



Gazette Officielle de Québec

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

QUEBEC OFFICIAL GAZETTE

PUBLISHED BY AUTHORITY.

PROVINCE DE QUEBEC.

QUEBEC, SAMEDI, 7 NOVEMBRE 1885.

AVIS DU GOUVERNEMENT.

Les avis, documents ou annonces reçus après midi le jeudi de chaque semaine, ne seront pas publiés dans la *Gazette Officielle* du samedi suivant, mais dans le numéro subséquent.

1895

Nominations.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 4 novembre 1885.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de nommer MM. Joseph Doucet, Onésime Painchaud, Georges Guénard, Joseph Langevin, Olivier Perreault, Georges Marceau et André Fraser, conseillers municipaux dans la municipalité de Saint-Méthode, comté de Chicoutimi.

2779

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL.

Québec, 6 novembre 1885.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR d'associer les messieurs dont les noms suivent à la commission de la paix :

Pour le district de Montmagny.—Félix Fortier, écuyer, de Saint-Michel, comté de Bellechasse.

Pour le district de Saint-François.—Lucius Norman Emerson, du canton de Compton, dans le comté de Compton.

2797

PROVINCE OF QUEBEC

QUEBEC, SATURDAY, 7th NOVEMBER, 1885.

GOVERNMENT NOTICES.

Notices, documents or advertisements received after twelve o'clock on the Thursday of each week, will not be published in the *Official Gazette* of the Saturday following, but will appear in the next subsequent number.

1896

Appointments

SECRETARY'S OFFICE.

Québec, 4th November, 1885.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased to appoint Messrs. Joseph Doucet, Onésime Painchaud, Georges Guénard, Joseph Langevin, Olivier Perreault, Georges Marceau and André Fraser, municipal councillors in the municipality of Saint Méthode, county of Chicoutimi.

2780

SECRETARY'S OFFICE.

Québec, 6th November, 1885.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR has been pleased to associate the following gentlemen to the commission of the peace :

For the district of Montmagny.—Félix Fortier, esquire, of Saint Michel, county of Bellechasse.

For the district of Saint François.—Lucius Norman Emerson, of the township of Compton, in the county of Compton.

2798

Proclamations.

Canada,
Province de
Québec.
[L. S.]

L. R. MASSON.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

Nos Très-Aimés et Fidèles Conseillers Législatifs de la Province de Québec, et à nos Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre dite Province, sommés et appelés à une Assemblée de la Législature de Notre dite Province, qui devait se tenir et avoir lieu en Notre Cité de Québec, le HUITIEME jour du mois de SEPTEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et à chacun de vous.

SALUT :

PROCLAMATION.

ATTENDU que l'Assemblée de la Législature de la Province de Québec, se trouve convoquée pour le huitième jour du mois de septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoins d'être présents en Notre cité de Québec.

SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations, et pour le plus grand aise et commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Exécutif de la Province de Québec, de vous exempter, et chacun de vous, d'être présents au temps susdits, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant, et à chacun de vous, de vous trouver avec Nous, en Notre Législature de Notre dite Province, en notre cité de Québec, LUNDI, le NEUVIEME jour du mois de NOVEMBRE prochain, et y agir comme de droit. CE A QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons ait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec : L'ÉMOIN, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable LOUIS FRANÇOIS RODRIGUE MASSON, Lieutenant-Gouverneur de la dite province de Québec, membre de Notre Conseil Privé pour le Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce VINGT-QUATRIEME jour d'AOUT dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-cinq, et de Notre Règne la quarante-neuvième.

Par ordre,

L. H. HUOT,

Greffier de la Couronne en Chancellerie,

2305

Québec.

Avis du Gouvernement.

Avis est par le présent donné qu'en vertu de l'Acte d'Incorporation des Compagnies à Fonds Social, des Lettres Patentes ont été émises sous le Grand Sceau de la province de Québec, en date du cinquième jour de novembre courant (1885), incorporant Alfred Gendron, marchand, Rév. Michael McAuley, curé ; Walter C. Webster, marchand ; Daniel Mullins, marchand, et Jean B. Gendreau, notaire public, tous de la ville de Coaticooke, dans la dite province, dans le but d'acquiescer les patentes pour le "Gendron Iron Wheel" pour la Puissance du Canada, et de manufacturer et vendre des roues, voitures, bicycles, tricycles

Proclamations.

Canada,
Province of
Quebec.
[L. S.]

L. R. MASSON.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To Our Beloved and Faithful the Legislative Councillors of the Province of Quebec, and the Members elected to serve in the Legislative Assembly of Our said Province, and summoned and called to a Meeting of the Legislature of Our said Province, at Our City of Quebec, on the EIGHTH day of the month of SEPTEMBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty five, to have been commenced and held, and to every of you—GREETING :

A PROCLAMATION.

WHEREAS the Meeting of the Legislature of the Province of Quebec, stands prorogued to the eighth day of the month of September, one thousand eight hundred and eighty five, at which time, at Our city of Quebec, you were held and constrained.

Now KNOW YE, that for divers causes and considerations, and taking into considerations the case and convenience of Our Loving Subjects, We have thought fit, by and with the advice of Our Executive Council of the Province of Quebec, to relieve you, and each of you, of your attendance at the time aforesaid, hereby convoking and by these presents enjoining you and each of you that on MONDAY, the NINTH day of the month of NOVEMBER next, you meet Us, in Our Legislature of the said Province, at Our city of Quebec, and therein to do as may seem necessary. HEREIN FAIL NOT.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed: WITNESS, Our Trusty and Well Beloved the Honorable LOUIS FRANÇOIS RODRIGUE MASSON, Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec, member of Our Private Council for Canada.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this TWENTY FOURTH day of AUGUST, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty five, and in the forty ninth year of Our Reign.

By command,

L. H. HUOT,

Clerk of the Crown in Chancery,

2306

Quebec.

Government Notices.

Public notice is hereby given that under the "Joint Stock Companies Incorporation Act," Letters Patent have been issued under the Great Seal of the Province of Quebec, bearing date the fifth day of November instant, (1885), incorporating Alfred Gendron, trader; Rev. Michael McAuley, parish priest; Walter C. Webster, trader; Daniel Mullins, trader, and Jean B. Gendreau, notary public, all of the town of Coaticooke, in said province, for the purpose of acquiring of the patents for the Gendron Iron Wheel for the Dominion of Canada, and the manufacturing and selling of wheels, carriages, by cycles, tricycle and vehicles

et des voitures de toutes descriptions dans la province de Québec, sous le nom de "The Gendron Manufacturing Company," avec un fonds social de quatorze mille piastres, divisé en cent quarante actions de cent piastres chacune.

J. BLANCHET,
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire Provincial,
Québec, 5 novembre 1885. 2793

PROVINCE DE QUÉBEC.

Département des Terres de la Couronne.

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné, en conformité de l'acte 45 Vict., ch. 10, que, 60 jours après la date de la dernière publication du présent avis, laquelle se fera deux fois dans la *Gazette Officielle de Québec*, le commissaire des Terres de la Couronne annulera les ventes et permis d'occupation des terres publiques dont suit une liste :

Adj. 5324.

Wentworth.

Lot 13, dans le 11e rang, à I. Alphonse Renaud.
E. E. TACHE,
Assistant-Commissaire.

Département des Terres de la Couronne.
Québec, 3 novembre 1885. 2755

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 28 octobre 1885.

Avis est par le présent donné qu'une requête a été présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, par George Alphonse Normandin, écuyer, notaire public, de la cité de Montréal, par laquelle il demande en vertu des dispositions du Code du Notariat, le transfert en sa faveur des minutes, répertoire et index de Joachim Brossoit, écuyer, notaire public, ci-devant pratiquant en la cité de Montréal, et maintenant résidant en la cité de New-York, Etats-Unis.

PH. J. JOLICŒUR,
2707 2 Assistant-Secrétaire.

CONSEIL EXECUTIF.

Québec, 23 octobre 1885.

PRÉSENT :—Le Lieutenant Gouverneur,
En Conseil.

Attendu qu'une résolution passée par le conseil municipal de la paroisse de Saint-Germain de Rimouski, dans le comté de Rimouski, a fait voir à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, que la publication de tout avis, règlement ou résolution du dit conseil municipal, qui doit être faite en vertu du Code Municipal de la province de Québec, pourra se faire dans la langue française seulement, sans préjudice pour aucun des habitants de la dite municipalité, et attendu que les formalités requises ont été observées ;

Il est ordonné que les avis, règlements et résolutions du dit conseil municipal de la paroisse de Saint-Germain de Rimouski, dont la publication est prescrite par les dispositions du Code Municipal de la province de Québec, se publient à l'avenir dans la langue française seulement.

(Signé), JOS. A. DEFOY,
Greffier du Conseil Exécutif.

Publié en conformité de l'article 244 du code municipal.

PH. J. JOLICŒUR,
Assistant-Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 26 octobre 1885. 2693 2

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Avis de demande d'annexion.

Québec, 26 octobre 1885.

Détacher de la municipalité de Sainte-Marie

of all description in the province of Quebec, by the name of The Gendron Manufacturing Company, with a total capital stock of fourteen thousand dollars, divided into one hundred and forty shares of one hundred dollars each.

J. BLANCHET,
Secretary.

Provincial Secretary's office,
Quebec, 5th November, 1885. 2794

PROVINCE OF QUEBEC.

Department of Crown Lands

PUBLIC NOTICE

Is hereby given, in conformity with the Act 45 Vict., ch. 10, that 60 days after the last publication of this notice, which will appear twice in the *Quebec Official Gazette*, the commissioner of Crown Lands will cancel the sales and locations of the public lands mentioned in the following list.

Adj. 5324.

Wentworth.

Lot 13, in 11th range, to I. Alphonse Renaud.
E. E. TACHE,
Assist. Commissioner.

Department of Crown Lands,
Quebec, 3rd November, 1885. 2756

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 28th October, 1885.

Notice is hereby given that a petition has been presented to His Honor the Lieutenant governor by George Alphonse Normandin, esquire, notary public, of the city of Montreal, praying thereby that the minutes, repertory and index of Joachim Brossoit, esquire, notary public, heretofore practising in the city of Montreal, and now residing in the city of New-York, United States, be transferred to him in virtue of the provisions of the Notarial Code.

PH. J. JOLICŒUR,
2708 Assistant Secretary.

EXECUTIVE COUNCIL CHAMBER.

Québec, 23rd October, 1885.

PRESENT :—The Lieutenant Governor,
In Council :

Whereas by resolution passed by the municipal council of the parish of Saint Germain de Rimouski, in the county of Rimouski, it hath been shown to the Lieutenant Governor, that the publication of any notice, by-law or resolution of the said municipal council, to be made under the provisions of the Municipal Code of the province of Quebec, may be so made in the french language only, without detriment to any of the inhabitants of the said municipality, and whereas the required formalities have been observed ;

It is ordered, that the notices, by-laws and resolutions of the said municipal council of the parish of Saint Germain de Rimouski, the publication of which is required by the provisions of the Municipal Code of the province of Quebec, be henceforth published in the french language only.

(Signed), JOS. A. DEFOY,
C. E. C.

Published in pursuance to the 244th article of the Municipal Code of the province of Quebec.

PH. J. JOLICŒUR,
Assistant Secretary.

Secretary's Office,
Quebec, 26th October, 1885. 2694

DEPARTMENT OF PUBLIC INSTRUCTION.

Notice of application to annex.

Québec, 26th October, 1885.

To detach from the municipality of Sainte Marie

Magdeleine, dans le comté de Saint-Hyacinthe, la partie du 4e rang tenant à la municipalité de Saint-Charles, dans le même comté, sur une longueur de 40 arpents sur toute la profondeur et l'annexer à cette dernière municipalité pour les fins scolaires.

2685 2

GÉDÉON OUMET,
Surintendant.

CONSEIL LEGISLATIF.

Toute demande de bills privés qui sont proprement du ressort de la Législature de Québec, d'après "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," clause 53, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrière, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour la concession d'un droit de passage (traverse), l'incorporation de la profession ou métiers ou de compagnies à fonds social; l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité, le prélèvement d'aucune cotisation locale, la division d'aucun comté pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature, ou d'aucun township ou autre municipalité locale, le changement du chef-lieu d'un comté ou le transfert d'aucuns bureaux locaux, la réglementation d'aucune branche de commerce, le ré-arpentage d'aucun township, ligne ou concession; ou pour concéder à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit, qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur — exige la publication d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande dans la *Gazette Officielle*, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une et l'autre langue, s'il n'y a qu'un seul journal; ou s'il n'existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la *Gazette Officielle* et dans le journal d'un district voisin.

Et toute personne qui fera application, devra, sous une semaine de l'apparition de la première publication de tel avis dans la *Gazette Officielle*, adresser une copie de son bill, avec la somme de cent piastres, au greffier du comité des bills privés.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins trente jours durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

Avant d'adresser à la chambre aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition devront, en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, dans le même temps et de la même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-levis ou tournant ou non, et les dimensions de ce pont-levis.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,
2081 G. C. L.

CHAMBRES LEGISLATIVES.

Bills Privés.

Nulle pétition pour un bill privé n'est reçue après l'expiration des deux premières semaines de la session. Aucun bill privé ne peut être pré-

Magdeleine, in the county of Saint Hyacinthe, that part of the 4th range contiguous to the municipality of Saint Charles, in the same county, on a length of 40 arpents upon the whole depth and annex the same to the last mentioned municipality for school purposes.

2686

GEDEON OUMET,
Superintendent.

LEGISLATIVE COUNCIL.

All applications for private bills properly the subjects of legislation by the Legislature of Quebec, within the purview of the British North America Act, 1867, whether for the erection of a bridge, the making of a railroad, turnpike road of telegraph line; the construction or improvement of a harbour, canal, lock, dam or slide, or other like work; the granting of a right of ferry, the incorporation of any particular trade or calling of any joint stock company the incorporation of a city, town, village or other municipality, the levying of any local assessment, the division of any county for purposes other than that of representation in the legislature, or of any township or other local municipality, the removal of the site of a county, town or any local offices, the regulation of any commerce, the resurvey of any township, line or concession or otherwise for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community or for making any amendment of a like nature to any former act,—shall require a notice, clearly and distinctly specifying the nature and object of the application, to be published in the *Official Gazette*, in the english and french languages, and in one news-paper in the english, and in one news paper in the french languages in the district affected or in both languages, if there be but one paper or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the *Official Gazette* and in a paper published in an adjoining district

And any person who shall make application shall within one week from the first publication of such notice in the *Official Gazette*, forward a copy of his Bill, with a sum of one hundred dollars to the Clerk of the committee on Private Bills.

Such notices shall be continued in each case for a period of at least thirty days, during the interval of time between the close of the next preceding session and the consideration of the petition.

Before any petition praying or leaving to bring in a private bill for the erection of a toll bridge, is presented to the House, the person or persons intending to petition for such bill shall upon giving the notice prescribed by the preceding rule, also, at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and mentioning also whether they intend to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

BOUCHER DE BOUCHERVILLE,
2082 G. C. L.

LEGISLATIVE CHAMBERS.

Private Bills.

No petition for any Private Bill shall be received after the first two weeks of the Session. No Private Bill shall be introduced after the first three

senté après l'expiration des trois premières semaines de la session. Aucun rapport d'un comité permanent ou spécial sur un bill privé ne peut être reçu après l'expiration des quatre premières semaines de la session.

1. Toute demande de bills privés relative à des matières qui tombent dans les catégories de sujets dépendant de la législature de Québec, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un tramway, d'un chemin à barrières ou d'une ligne télégraphique ou téléphonique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue, glissoire ou autres travaux semblables, soit pour la concession d'un droit de passeur, soit pour l'incorporation d'un commerce ou métier spécial, ou d'une compagnie à fonds social; soit pour l'incorporation d'une cité, ville, village ou autre municipalité; soit pour le prélèvement d'une cotisation locale; soit pour la division d'une municipalité, ou d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature; soit pour le changement du chef-lieu d'un comté ou le déplacement de bureaux locaux; soit pour le réarpentage d'un canton ou d'une ligne ou d'une concession de canton; soit pour concéder à un ou à des individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou l'autorisation de faire quoi que ce soit de nature à affecter les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; soit pour faire un amendement d'une nature semblable à un statut existant,—doit être précédé d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande.

2. Cet avis doit, sauf dans le cas de corporations existantes, être signé au nom de ceux pour qui la demande est faite et doit être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, en français et en anglais, ainsi que dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans le district concerné; et s'il n'y a pas soit de journal publié en français, soit de journal publié en anglais dans le district, alors dans un journal publié en français ou dans un journal publié en anglais dans un district voisin.

3. Cet avis, dans chaque cas, doit être publié d'une manière continue durant une période d'au moins un mois pendant l'intervalle entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition, et des exemplaires des journaux contenant la première et la dernière insertion de l'avis doivent être envoyés au Greffier par ceux qui l'ont publié, pour être déposés au bureau du comité des ordres permanents.

Lorsqu'il s'agit d'un bill privé autorisant la construction d'un pont de péage, la ou les personnes se proposant de demander ce bill doivent, dans l'avis exigé par la règle précédente, indiquer les péages qu'elles se proposent d'exiger, l'étendue du privilège, la hauteur des arches — l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des trains de bois et navires — et l'intention de construire ou non un pont-lévis et les dimensions de ce pont-lévis.

Toute personne demandant un bill privé lui conférant quelque privilège ou profit exclusif, ou conférant un avantage personnel ou corporatif, ou quelque amendement à un statut existant, doit déposer entre les mains du greffier, huit jours avant l'ouverture de la session, un exemplaire de ce bill en français ou en anglais, et déposer en même temps entre les mains du comptable de la Chambre une somme suffisante pour payer l'impression de 500 exemplaires en français et 350 exemplaires en anglais, et aussi \$2.00 par page de matière imprimée pour la traduction, et cinquante centins par page pour la correction et la révision des épreuves. La traduction doit être faite par les officiers de la Chambre, et l'impression par l'entrepreneur des impressions.

Le promoteur doit aussi payer au comptable de la Chambre une somme de \$100 et en sus le coût

weeks of the Session. No report of any Standing or Select Committee upon a Private Bill shall be received after the first four weeks of the Session.

All applications for Private Bills, properly the subject of legislation by the Legislature of Quebec, within the purview of "The British North America Act, 1867, whether for the erection of a Bridge; the making of a Railway, Tramway, Turnpike Road, Telegraph or Telephone Line; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam, Slide, or other like work; the granting of a right of Ferry; the incorporation of any particular Trade or Calling, or of any Joint Stock Company, the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality; the levying of any local Assessment; the division of any Municipality, or of any County for purposes other than that of Representation in the Legislature; the removal of the site of a County Town or of any local offices; the re-survey of any Township, or of any Township Line or Concession; or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or which relate to any particular class of the community; or for making any amendment of a like nature to any existing Act,—shall require a Notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application.

2. Such notice, except in the case of existing Corporations, shall be signed on behalf of the applicants, and shall be published in the *Quebec Official Gazette*, in the English and French languages, and in one newspaper in the English, and in one newspaper in the French language, in the district affected; and in default of either of such newspapers in such District, then in a similar newspaper published in an adjoining District.

3. Such Notice shall be continued, in each case, for a period of at least one month during the interval of time between the close of the next proceeding Session and the consideration of the Petition; and copies of the newspapers containing the first and last insertion of such notice shall, be sent by the parties who inserted such notice to the Clerk of the House, to be filed in the office of the Committee on Standing Orders.

In the case of an intended application for a Private Bill for the erection of a Toll-bridge, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, in the Notice prescribed by the preceding Rule, specify the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers, for the passage of rafts and vessels, and also whether it is intended to erect a drawbridge or not, and the dimensions of the same.

Any person seeking to obtain any Private Bill giving any exclusive privilege or profit, or private or corporate advantage, or for any amendment of any existing Act, shall deposit with the Clerk of the House, eight days before the opening of the session, a copy of such Bill in the English or French language, and shall at the same time deposit with the accountant of the House a sum sufficient to pay for printing 350 copies in English and 500 copies in French, and also \$2 per page of printed matter for the translation and 50 cents per page for correcting and revising the printing. The translation shall be made by the officers of the House and the printing shall be done by the contractor.

The applicant shall also pay to the accountant of the House a sum of \$100, and further more the

de l'impression du bill dans le volume des statuts, et déposer le reçu de ces paiements entre les mains du greffier du comité auquel le bill est renvoyé. Ces sommes doivent être payées immédiatement après la deuxième lecture du bill et avant qu'il soit examiné par le comité.

"Les bills pour incorporer les villes ne devront contenir que les dispositions dérogoires à l'acte des clauses générales des corporations de ville, en spécifiant, dans chaque cas particulier, la clause du statut général que l'on désirera éluder et en remplaçant par une nouvelle clause celle à laquelle il sera ainsi dérogé. Les bills qui ne seront pas rédigés conformément à cette règle, seront refaits par ceux qui en demanderont la passation et réimprimés à leurs dépens, avant d'être examinés par le comité des bills privés."

"Lorsque les bills privés sont introduits dans le but d'amender des actes existants, ces bills doivent décréter que la clause que l'on désire amender soit révoquée et remplacée par la nouvelle clause, en indiquant les amendements entre crochets."

"Dans le cas où les promoteurs de ces bills ne se conformeraient pas à cette disposition, le greffier en chef du bureau des bills privés doit les faire imprimer dans cette forme aux frais des promoteurs."

L. DELORME,
2711 Greffier de l'Assemblée Législative.

cost of printing the Bill for the Statutes, and shall lodge the receipt for the same with the Clerk of the Committee to which such Bill is referred. Such payments shall be made immediately after the second reading and before the consideration of the Bill by such Committee.

Bills for the incorporation of town only shall contain such provisions as may derogate from the town corporations general clauses act, specifying in each special case the clause of the general act which is sought to be departed from, and replacing it by a new clause to be substituted for the one so departed from. Bills which are not framed according to this rule shall be re-framed by the promoters and reprinted at their expense before the Private Bills Committee passes upon such clauses.

When Private Bills are introduced for the purpose of amending existing acts, such Bills shall enact that the clause sought to be amended be repealed, and replaced by the new clause, indicating the amendment between brackets:

In the event of the promoters not complying with this rule, the chief clerk of the private bills office shall be charged with the duty of having the bills printed in that shape at the expense of the promoters.

L. DELORME,
2712 Clerk of the Legislative Assembly.

Avis Divers.

District de Montréal. }
No. 1121. } *Cour Supérieure.*

Dame Marie M. J. Haller, de Montréal, dûment autorisée à ester en justice, épouse de Clément P. Germain, écuyer, notaire, du même lieu, a, ce jour, intenté une action en séparation de biens contre son dit mari.

ROY, BOUTILLIER & ROY,
Avocats de la Demanderesse.
Montréal, 24 octobre 1885. 2769

Province de Québec, }
District de Saint-François. } *Cour Supérieure.*
No. 524

Azilda Sorrette, de la ville de Coaticook, district de Saint-François, épouse de Antoine Michel Norbert Garret dit Beaugard, du même lieu, entrepreneur, et dûment autorisée à ester en justice. Demanderesse;

vs.
Antoine Michel Norbert Garret dit Beaugard, du même lieu, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été prise en cette cause.

J. BEAULNE,
Avocat de la Demanderesse.
Sherbrooke, 8 octobre 1885. 2753

Province de Québec, }
District de Québec. } *Cour Supérieure.*

Dame Emérence Delina Grondin, épouse de Jean Baptiste Beaulieu, hôtelier, tous deux de Saint-Roch Nord de Québec, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse;

vs.
Le dit Jean Baptiste Beaulieu, Défendeur.
Une action en séparation de biens a été instituée dans cette cause le quinzième jour de septembre courant.

JOS. P. ROY,
Procureur de la Demanderesse.
Québec, 9 octobre 1885. 2455 5

Miscellaneous Notices.

District of Montreal. }
No. 1121. } *Superior Court.*

Dame Marie M. J. Haller, of Montreal, wife of Clement P. Germain, of the same place, esquire, notary, duly authorized to ester en justice, has, this day, instituted an action for separation as to property against her said husband.

ROY, BOUTILLIER & ROY,
Plaintiff's Attorneys.
Montreal, 24th October, 1885. 2770

Province of Quebec, }
District of Saint Francis. } *Superior Court.*
No. 524.

Azilda Sorrette, of the town of Coaticook, district of Saint François, wife of Antoine Michel Norbert Garret dit Beaugard, of the same place, contractor, and duly authorized to ester en justice, Plaintiff;

vs.
Antoine Michel Norbert Garret dit Beaugard, of the same place, Defendant.
An action for separation as to property has been taken in this cause.

J. BEAULNE,
Attorney for Plaintiff.
Sherbrooke, 8th October, 1885. 2754

Province of Quebec, }
District of Quebec. } *Superior Court.*

Dame Emérence Delina Grondin, wife of Jean Baptiste Beaulieu, hotel keeper, both of Saint Roch Nord of Quebec, duly authorized to ester en justice, Plaintiff;

vs.
The said Jean Baptiste Beaulieu, Defendant.
An action for separation as to property has been instituted in this cause on the fifteenth day of September instant.

JOS. P. ROY,
Attorney for Plaintiff.
Quebec, 9th October, 1885. 2456

Saint-Hyacinthe. } *Cour Supérieure.*
 No. 107.
 Dame Céline Jacques, Demanderesse ;
 vs.
 Bernard *alias* Barney Bedard, Défendeur.
 Une action en séparation de corps et de biens
 a été émané en cette cause.
 FONTAINE & ST. JACQUES,
 Avocats de la Demanderesse.
 Saint-Hyacinthe, 22 octobre 1885. 2571 2

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
 District de Saint-François. }
 Dame Mary Elizabeth Wright, du canton de
 Magog, en le district de Saint-François, épouse de
 Henry Lang, du même lieu, commerçant, a ce jour
 intenté une action en séparation de biens contre
 son dit mari.
 LAWRENCE & MORRIS,
 Procureurs de la Demanderesse.
 Sherbrooke, 28 octobre 1885. 2731 2

Cour Supérieure - Québec.
 No. 876.
 Marie Emilie Chevalier, épouse commune en biens
 de Napoléon Arsenault, de la cité de Québec,
 marchand, Demanderesse ;
 vs.
 Le dit Napoléon Arsenault, Défendeur.
 La demanderesse a, ce jour, institué une action
 en séparation de biens.
 F. X. DROUIN,
 Proc. de la Demanderesse.
 Québec, 2 octobre, 1885. 2437 5

Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
 District de Montréal. }
 No. 788.
 Dame Cordélia Beaudreau, épouse d'Ulysse Dansereau,
 contre-maitre, de la cité et du district
 de Montréal, Demanderesse ;
 vs.
 Le dit Ulysse Dansereau, Défendeur.
 Une action en séparation de biens a été instituée
 en cette cause.
 ARCHAMBEAULT, LYNCH,
 BERGERON & MIGNAULT,
 Avocats de la Demanderesse.
 Montréal, 6 octobre 1885. 2421 5

Avis est donné que Gilbert Coderre, marchand
 de chaussures, de Montréal, a été aujourd'hui
 poursuivi par son épouse Philomène Derome,
 devant la Cour Supérieure, à Montréal, en sépara-
 tion de biens.

LONGPRÉ & DAVID,
 Procureurs de la dite Demanderesse.
 Montréal, 21 octobre 1885. 2611 2

Avis est par le présent donné qu'une demande
 sera faite pour obtenir des lettres patentes afin
 d'incorporer "The Sherbrooke Marble Company,"
 dans le but d'ouvrir et travailler des carrières de
 marbre, ardoise et autres minéraux économiques
 et substances minérales et de les manufacturer,
 les vendre et les exporter, en le canton de Duds-
 well, et cité de Sherbrooke, en la province de
 Québec, avec son principal bureau d'affaires à
 Sherbrooke susdit.

Le fonds social de la compagnie sera de \$100,000
 divisé en 2000 actions de \$50 chacune.

Les requérants sont Joseph Webster, entrepre-
 neur, Galen B. Loomis, comptable, William White,
 avocat, et Samuel J. Foss, maître de Poste, tous
 de la cité de Sherbrooke, et Hiram Moe, du canton
 d'Oxford, en la dite province, cultivateur. Les
 dits Joseph Webster, Galen B. Loomis et William
 White, seront les premiers directeurs de la dite
 compagnie.

WM. WHITE,
 Solliciteur des dits Requérants.
 Sherbrooke, 15 octobre 1885. 2507 4

Saint Hyacinthe. } *Superior Court*
 No. 107.
 Dame Céline Jacques, Plaintiff ;
 vs.
 Bernard *alias* Barney Bedard, Defendant.
 An action *en séparation de corps et de biens* has
 been issued in this cause.
 FONTAINE & ST. JACQUES,
 Attorneys for Plaintiff.
 Saint Hyacinthe, 22nd October, 1885. 2672

Province of Quebec, } *Superior Court.*
 District of Saint-François. }
 Dame Mary Elizabeth Wright, of the township
 of Magog, in the district of Saint-François, wife of
 Henry Lang, of the same place, trader, has this
 day instituted an action *en séparation de biens*
 against her said husband.
 LAWRENCE & MORRIS,
 Attorneys for Plaintiff.
 Sherbrooke, 28th October, 1885. 2732

Superior Court - Québec.
 No. 876.
 Marie Emilie Chevalier, wife in common as to
 property of Napoléon Arsenault, of the city of
 Québec, merchant, Plaintiff ;
 vs.
 The said Napoléon Arsenault, Defendant.
 The Plaintiff has this day instituted an action
 for separation as to property.
 F. X. DROUIN,
 Attorney for Plaintiff.
 Quebec, 2nd October, 1885. 2438

Province of Quebec, } *Superior Court.*
 District of Montreal. }
 No. 788.
 Dame Cordélia Beaudreau, wife of Ulysse Dansereau,
 assistant manager, of the city and district
 of Montreal, Plaintiff ;
 vs.
 The said Ulysse Dansereau, Defendant.
 An action for separation as to property has been
 instituted in this cause.
 ARCHAMBEAULT, LYNCH,
 BERGERON & MIGNAULT,
 Attorneys for Plaintiff.
 Montreal, 6th October, 1885. 2422

Notice is hereby given that Gilbert Coderre,
 shoe merchant, of Montreal, has this day been
 sued by his wife Philomène Derome, before the
 Superior Court, at Montreal, for separation of
 property.

LONGPRÉ & DAVID,
 Attorneys for said Plaintiff.
 Montreal, 21st October, 1885. 2612

Notice is hereby given that application will be
 made for letters patent to incorporate "The Sher-
 brooke Marble Company," for the purpose of
 opening and working quarries of marble, slate,
 and other economic minerals and mineral sub-
 stances and the manufacture, sale and exportation
 thereof, at the township of Dudswell, and city of
 Sherbrooke, in the province of Quebec, with its
 chief place of business at Sherbrooke aforesaid.

The capital stock of said company will be \$100,000,
 divided into 2000 shares of \$50 each.

The applicants are Joseph Webster, contractor,
 Galen B. Loomis, accountant, William White,
 advocate, and Samuel J. Foss, postmaster, all of
 the said city of Sherbrooke, and Hiram Moe, of the
 township of Orford, in the said province, farmer.
 And the said Joseph Webster, Galen B. Loomis
 and William White, are to be the first directors
 of the said company.

WM. WHITE,
 Solicitor for said applicants.
 Sherbrooke, 15th October, 1885. 2508

Province de Québec, }
 District de Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*
 No. 224.

Dame Angélique Mercure, épouse de Onésime Godbois, peintre et commerçant, de la ville de Nicolet, dûment autorisée à ester en justice, Demanderesse;

vs.

Le dit Onésime Godbois, Défendeur.
 Une action en séparation de biens a été instituée par la dite demanderesse contre le dit défendeur, ce jour.

C. B. GUILLET,
 Avocat de la Demanderesse.
 Trois-Rivières, 7 octobre 1885. 2509 4

No. 914. } *Cour Supérieure—District de Montréal.*

Dame Alphonsine Homier, épouse de Alphonse Marcotte, commerçant, de la cité de Montréal, dit district, a institué ce jour une action en séparation de biens contre son dit mari.

ROBIDOUX & FORTIN,
 Avocats de la Demanderesse.
 Montréal, 14 octobre 1885. 2511 4

Province de Québec, }
 District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*

Dame Pulchérie Emélie Fontaine, de Saint-Eugène de Grantham, épouse de Moïse Napoléon Langlois, du même lieu, dûment autorisée à ester en justice, a, ce jour intenté une action en séparation de biens contre son dit époux.

LAURIER & LAVERGNE,
 Avocats de la Demanderesse.
 Arthabaskaville, 8 août 1885. 2453 5

Canada, }
 Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
 District de Montréal. }
 No. 737.

Dame Stéphanie Chevalier, des cité et district de Montréal, Demanderesse, a institués contre son époux, Théophile Bilodeau, cordonnier, du même lieu, une action en séparation de biens ce jour.

Z. RENAUD,
 Avocat de la Demanderesse.
 Montréal, 2 octobre 1885. 2451 5

Province de Québec, }
 District de Saint-François. } *Cour Supérieure.*
 Dame Eliza Carns, du canton d'Ascot, dans le dit district, épouse de John Parks, du même lieu, fermier, Demanderesse;

vs.

Le dit John Park, Défendeur.
 Une action en séparation de biens a été instituée en cette cause.

HODGE & CHARBONNEL,
 Procureurs de la Demanderesse.
 Sherbrooke, 14 octobre 1885. 2515 4

Avis de Faillite.

Province de Québec, }
 District d'Arthabaska. } *Cour Supérieure.*
 Alphonse Racine *et al.*, Demandeurs;

vs.

Antoine Plante, Défendeur.
 Avis est par le présent donné que, le deuxième jour de novembre 1885, par ordre de la Cour, nous avons été nommé curateur des biens du dit défendeur, qui en a fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses créanciers.
 Les réclamations doivent être déposées en notre bureau sous un mois.

A. L. KENT,
 A. TURCOTTE,
 Curateur conjoint.
 Bureau de Kent & Turcotte,
 7, Place d'Armes.
 Montréal, 3 novembre 1885. 2763

Province of Quebec, }
 District of Three Rivers. } *Superior Court.*
 No. 224.

Dame Angélique Mercure, wife of Onésime Godbois, painter and merchant, of the town of Nicolet, duly authorized to ester en justice, Plaintiff;

vs.

The said Onésime Godbois, Defendant.
 An action for separation as to property has been instituted by the said plaintiff, against the said Defendant, this day.

C. B. GUILLET,
 Attorney for Plaintiff.
 Three Rivers, 7th October, 1885. 2510

No. 914. } *Superior Court—District of Montreal.*

Dame Alphonsine Homier, wife of Alphonse Marcotte, trader, of the city of Montreal, in said district, has this day instituted an action in separation as to property against her said husband.

ROBIDOUX & FORTIN,
 Attorneys for Plaintiff.
 Montreal, 14th October, 1885. 2512

Province of Quebec, }
 District of Arthabaska. } *Superior Court.*

Dame Pulchérie Emélie Fontaine, of Saint-Eugène de Grantham, wife of Moïse Napoléon Langlois, of the same place, duly authorized to ester en justice, has this day instituted an action in separation de biens against her said husband.

LAURIER & LAVERGNE,
 Attorneys for Plaintiff.
 Arthabaskaville, 8th August, 1885. 2454

Canada, }
 Province of Quebec, } *Superior Court.*
 District of Montreal. }
 No. 737.

Dame Stéphanie Chevalier, of the city and district of Montreal, Plaintiff, has instituted against her husband, Théophile Bilodeau, shoemaker, of the same place, an action for separation as to property this day.

Z. RENAUD,
 Attorney for Plaintiff.
 Montreal, 2nd October, 1885. 2452

Province of Quebec, }
 District of Saint Francis. } *Superior Court.*
 Dame Eliza Carns, of the township of Ascot, in said district, wife of John Parks, of the same place, farmer, Plaintiff;

vs.

John Parks aforesaid, Defendant.
 An action in séparation de biens has been instituted in this cause.

HODGE & CHARBONNEL,
 Attorneys for Plaintiff.
 Sherbrooke, 14th October, 1885. 2516

Bankrupt Notices.

Province of Quebec, }
 District of Arthabaska. } *Superior Court.*
 Alphonse Racine *et al.*, Plaintiffs;

vs.

Antoine Plante, Défendeur.
 Notice is hereby given that, on the second day of November, 1885, by order of the Court, we were appointed curator to the estate of the said Defendant, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.
 Claims must be filed at our office within one month.

A. L. KENT,
 A. TURCOTTE,
 Joint curator.
 Office of Kent & Turcotte,
 7, Place d'Armes.
 Montreal, 3rd November, 1885. 2764

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de Dame Marie Malvina Decelles
et al., faillis.

Un bordereau de dividendes a été préparé et sera sujet à objection jusqu'au vingt-deuxième jour de novembre 1885, après lequel jour les dividendes seront payés.

A. L. KENT,
 A. TURCOTTE,
 Curateur conjoint.

Bureau de Kent & Turcotte,
 7, Place d'Armes,
 Montréal, 3 novembre 1885. 2761

Province de Québec, }
 District des Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*
 Révd. E. Godin *et al.*, } Requérents ;

et
 Narcisse Grenier, } Insolvable.
 Avis public est par le présent donné que, le dit Narcisse Grenier, de la paroisse de Saint-Grégoire, cultivateur et commerçant, a, le vingt-huitième jour d'octobre dernier, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de ce district.

Daté à Trois-Rivières, ce second jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

ALFRED DESILETS,
 Protonotaire, Cour Supérieure,
 District des Trois-Rivières.

Trois-Rivières, 2 novembre 1885. 2781

Province de Québec, }
 District des Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*
 Révd. E. Godin *et al.*, } Requérents ;

et
 Léon Arel, } Insolvable.
 Avis public est par le présent donné que le dit Léon Arel, de la paroisse de Saint-Grégoire, commerçant, a, le vingt-septième jour d'octobre dernier, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de ce district.

Daté à Trois-Rivières, ce second jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

ALFRED DESILETS,
 Protonotaire, Cour Supérieure,
 District des Trois-Rivières.

Trois-Rivières, 2 novembre 1885. 2783

Province de Québec, }
 District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
 Dans l'affaire de S. H. Thompson *et al.*, } Demandeurs ;

vs.

Samuel H. May, de la cité de Montréal, y faisant affaires sous les nom et raison de S. H. May & Cie., } Défendeur.

Avis est par le présent donné que, le soussigné, Samuel H. May, de Montréal susdit, le trentième jour d'octobre A. D. 1885, a fait un abandon judiciaire de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, au bureau du protonotaire de la cour supérieure du district de Montréal.

S. H. MAY.

Bureau de Riddell & Stevenson,
 Montréal, 30 octobre 1885. 2787

Province de Québec, }
 District de Beauharnois. } *Cour Supérieure.*
 Hon. Isidore Thibaudreau *et al.*, } Demandeurs ;

vs.

Louis Bergevin, } Défendeur.
 Avis est par le présent donné que le quatrième jour de novembre 1885, j'ai fait un abandon judiciaire de mes biens pour le bénéfice de mes créanciers, au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure du district de Beauharnois.

LOUIS BERGEVIN,
 Par KENT & TURCOTTE.

Daté ce 4e jour de novembre 1885. 2789

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 In the matter of Dame Marie Malvina Decelles
et al., Insolvents.

A dividend sheet has been prepared open to objection until the twenty second day of November, 1885, after which date dividends will be payable.

A. L. KENT,
 A. TURCOTTE,
 Joint curator.

Office of Kent & Turcotte,
 7, Place d'Armes,
 Montreal, 3rd November, 1885. 2762

Province of Quebec, }
 District of Three Rivers. } *Superior Court.*
 Revd. E. Godin *et al.*, } Petitioners ;

and
 Narcisse Grenier, } Insolvent.
 Public notice is hereby given that the said Narcisse Grenier, of the parish of Saint Grégoire, farmer and trader, has, on the twenty eighth day of October last past, made an abandonment of his property for the benefit of his creditors, in the prothonary's office of this district.

Dated at Three Rivers, the second day of November, one thousand eight hundred and eighty five.

ALFRED DESILETS,
 Prothonary, Superior Court,
 District of Three Rivers.

Three Rivers, 2nd November, 1885. 2782

Province of Quebec, }
 District of Three Rivers. } *Superior Court.*
 Revd. E. Godin *et al.*, } Petitioners ;

and
 Léon Arel, } Insolvent.
 Public notice is hereby given that the said Léon Arel, of the parish of Saint Grégoire, trader, has, on the twenty seventh day of October last past, made an abandonment of his property for the benefit of his creditors, in the prothonary's office of this district.

Dated at Three Rivers, this second day of November, one thousand eight hundred and eighty five.

ALFRED DESILETS,
 Prothonary, Superior Court,
 District of Three Rivers.

Three Rivers, 2nd November, 1885. 2784

Province of Quebec, }
 District of Montreal. } *Superior Court.*
 In the matter of S. H. Thompson *et al.*, } Plaintiffs ;

vs.

Samuel H. May, of the city of Montreal, doing business there under the firm name of S. H. May & Co., } Defendant.

Notice is hereby given that I, the undersigned, Samuel H. May, of Montreal aforesaid, on the thirtieth day of October A. D., 1885, in the office of the prothonary of the superior court of the district of Montreal, have made a judicial abandonment of my property for the benefit of my creditors.

S. H. MAY.

Office of Riddell & Stevenson,
 Montreal, 30th October, 1885. 2788

Province of Quebec, }
 District of Beauharnois. } *Superior Court.*
 Hon. Isidore Thibaudreau *et al.*, } Plaintiffs ;

vs.

Louis Bergevin, } Defendant.
 Notice is hereby given that, on the fourth day of November, 1885, in the office of the prothonary of the Superior Court of the district of Beauharnois, I have made a judicial abandonment of my property for the benefit of my creditors.

LOUIS BERGEVIN,
 Per KENT & TURCOTTE.

Dated this 4th day of November, 1885. 2790

Province de Québec, }
 District des Trois-Rivières. } *Cour Supérieure.*
 Révd. E. Godin *et al.*, }
 et Requéranis ;

Ludger Turcotte, Insolvable.
 Avis public est par le présent donné que, le dit Ludger Turcotte, de la paroisse de Sainte-Eulalie, cultivateur et commerçant, a, le vingt-huitième jour d'octobre dernier, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers au bureau du protonotaire de ce district.
 Daté à Trois-Rivières, ce deuxième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq.

ALFRED DESILETS,
 Protonotaire, Cour Supérieure,
 District des Trois-Rivières.
 Trois-Rivières, 2 novembre 1885. 2785

Province de Québec, }
 District d'Iberville. } *Cour Supérieure.*
 Alphonse Racine *et al.*, }
 vs. Demandeurs ;

Magloire Fournier, Défendeur.
 Avis est par le présent donné que le troisième jour de novembre 1885, par ordre de la cour, nous avons été nommé curateur des biens du dit défendeur, qui en a fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de ses créanciers. Les réclamations doivent être déposées en notre bureau sous un mois.

A. L. KENT,
 A. TURCOTTE,
 Curateur-conjoint.
 Bureau de Kent & Turcotte,
 7, Place d'Armes.
 Montréal, 4 novembre 1885. 2791

Ventes d'immeubles en vertu des Actes concernant la Faillite.

Canada, }
 Province de Québec, } *Cour Supérieure.*
 District de Bedford. }
 No. 3.

Isaïe Fréchette, Créancier,
 vs. Napoléon Mercier, Débiteur.
 Je, soussigné, curateur aux biens du débiteur en cette affaire, agissant en vertu d'une autorisation du juge de la dite Cour Supérieure, donnée à Sweetsburg, le seize octobre courant.

Donne avis que je vendrai, à l'encan, au plus haut et dernier enchérisseur, le VINGT-QUATRIÈME jour de NOVEMBRE prochain (1885), à MIDI, en la paroisse de Saint-Valérien de Milton, au moulin connu sous le nom de "Moulin de Mercier" (érigé sur le terrain ci-après désigné), la propriété suivante faisant partie des biens cédés par le dit Napoléon Mercier, savoir :

Un terrain, formant environ vingt acres de terre dans la paroisse de Saint-Valérien de Milton, dans le dixième rang, faisant partie de la partie ouest du lot numéro trois du township de Roxton, dans le district de Bedford, avec un moulin à acie, boutique de forge et autres bâtisses y érigées.
 Saint-Hyacinthe, ce vingt octobre, mil huit cent quatre-vingt-cinq.

2645 3 J. O. DION,
 Curateur.

Province of Quebec, }
 District of Three Rivers. } *Superior Court.*
 Revd. E. Godin *et al.*, }
 and Petitioners ;

Ludger Turcotte, Insolvent.
 Public notice is hereby given that, the said Ludger Turcotte, of the parish of Sainte Eulalie, farmer and trader, has, on the twenty eighth day of October last past, made an abandonment of his property for the benefit of his creditors in the prothonotary's office of this district.
 Dated at Three Rivers, this second day of November, one thousand eight hundred and eighty five.

ALFRED DESILETS,
 Prothonotary, Superior Court,
 District of Three Rivers.
 Three Rivers, 2nd November, 1885. 2786

Province of Quebec, }
 District of Iberville. } *Superior Court.*
 Alphonse Racine *et al.*, }
 vs. Plaintiffs ;

Magloire Fournier, Défendeur.
 Notice is hereby given that on the third day of November, 1885, by order of the court, we were appointed curator to the estate of the said defendant, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors. Claims must be filed at our office within one month.

A. L. KENT,
 A. TURCOTTE,
 Joint-curator.
 Office of Kent & Turcotte,
 7, Place d'Armes.
 Montreal, 4th November, 1885. 2792

Sales of Real Estate under Insolvent Acts.

Canada, }
 Province of Quebec, } *Superior Court.*
 District of Bedford. }
 No. 3.

Isaïe Fréchette, vs. Napoléon Mercier, Debitor.
 I, the undersigned, curator duly appointed to the property of the debtor in this matter, acting under an authorization of the judge of the said Superior Court, given at Sweetsburg, on the sixteenth of October instant.

Hereby give notice that I will sell by public auction to the last and highest bidder, on the TWENTY FOURTH day of NOVEMBER next, (1885), at TWELVE o'clock NOON, in the parish of Saint Valérien of Milton, at the mills known as "Mercier's Mills" (erected on the after described property), the following lot of land being part of the property assigned by the said Napoléon Mercier, to wit :

About twenty acres of land, in the parish of Saint Valérien de Milton, in the tenth range, forming part of the west part of lot number three, in the township of Roxton, in the district of Bedford, with a saw-mill, blacksmith shop, and other buildings thereon.
 Saint Hyacinthe, this twentieth day of October, one thousand eight hundred and eighty five.

2646 J. O. DION,
 Curator.

Ventes par le Shérif.—Arthabaska

Sheriff's Sales.—Arthabaska.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le registraire n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref **FIERI FACIAS DE TERRIS.**

Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : } **LOUIS EDOUARD**
No. 83. } **L PACAUD, C. R.,**
Demandeur; contre **CHARLES CODY, Défendeur.**

La moitié sud-est du lot numéro douze, du neuvième rang du canton de Tingwick, connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels du dit canton de Tingwick, sous le numéro (898) huit cent quatre-vingt-dix-huit — circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Saint-Rémi de Tingwick, le **VINGT-HUITIÈME** jour de **NOVEMBRE** prochain, à **DIX** heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le premier jour de décembre prochain.

AUGUSTE QUESNEL,

Bureau du Shérif, Shérif.
Arthabaskaville, 23 septembre 1885. 2297 2
[Première publication, 26 septembre 1885.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District d'Arthabaska.

Arthabaska, à savoir : } **DAVID DESHAIES,**
No. 66. } Demandeur; contre
PHILIPPE HENRI MATTE, Défendeur.

1. Un emplacement situé dans le village de Princeville, sur la rue Saint-Jacques, contenant cent douze pieds de front sur la rue sur la profondeur qu'il y a à aller au terrain de Oscar Drolet, en tirant une ligne perpendiculaire à la rue; borné en front au sud-est à la rue Saint-Jacques, en arrière au nord-ouest à Oscar Drolet, d'un côté au nord-est à David Deshaies, et de l'autre côté au sud-ouest à Noël Pelletier—avec bâtisses dessus construites. Le dit emplacement maintenant connu et désigné comme étant la partie sud-ouest du numéro deux cent cinquante-huit (258), du cadastre officiel du village de Princeville.

2. Une terre faisant partie du lot numéro vingt-un, du huitième rang du canton de Stanfold, contenant deux arpents et quart de front, plus ou moins, sur la profondeur qu'il y a depuis le cordon du septième rang jusqu'à la terre de George Pagé; prenant au nord au septième rang, au sud à George Pagé, à l'est à Joseph Turgeon, et à l'ouest à Ferdinand Biron—circonstances et dépendances. La dite terre maintenant connue et désignée au cadastre officiel du canton de Stanfold, sous les numéros vingt-un C (21 c), vingt-un D (21 d) et vingt-un E (21 e), du huitième rang du canton de Stanfold.

Pour être vendus à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Eusèbe de Stanfold, le **DOUZIÈME** jour de **DECEMBRE** prochain, à **ONZE** heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-neuvième jour de décembre prochain.

AUGUSTE QUESNEL, JR.,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Arthabaskaville, 6 octobre 1885. 2423 2
[Première publication, 10 octobre 1885.]

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : } **LOUIS EDOUARD**
No. 83. } **L PACAUD, Q. C., Plaintiff;**
against **CHARLES CODY, Defendant.**

The south east half of lot number twelve, of the ninth range of the township of Tingwick, known and designated on the official plan and book of reference of the said township of Tingwick, as number (898) eight hundred and ninety eight—circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Rémi de Tingwick, the **TWENTY EIGHTH** day of **NOVEMBER** next, at **TEN** o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the first day of December next.

AUGUSTE QUESNEL,

Sheriff's Office, Sheriff.
Arthabaskaville, 23rd September, 1885. 2298
[First published, 26th September, 1885.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Arthabaska.

Arthabaska, to wit : } **DAVID DESHAIES,**
No. 66. } Plaintiff; against **PHILIPPE HENRI MATTE, Defendant.**

1. An emplacement situate in the village of Princeville, on Saint Jacques street, containing one hundred and twelve feet in front on the street by the depth whatever there is extending to the land belonging to Oscar Drolet, by drawing a perpendicular line with the street; bounded in front to the south east by Saint Jacques street, in rear to the north west by Oscar Drolet, on one side to the north east by David Deshaies, and on the other side to the south west by Noël Pelletier—with buildings thereon erected. The said emplacement now known and designated as being the south west part of number two hundred and fifty eight (258), of the official cadastre of the village of Princeville.

2. A land forming part of lot number twenty one, of the eighth range of the township of Stanfold, containing two arpents and a quarter in front, more or less, by the depth whatever there is from the division line of the seventh range to the land belonging to George Pagé; bounded to the north by the seventh range, to the south by George Pagé, to the east by Joseph Turgeon, and to the west by Ferdinand Biron—circumstances and dependencies. The said land now known and designated on the official cadastre of the township of Stanfold, under numbers twenty one C (21c), twenty one D (21d) and twenty one E (21e), of the eighth range of the township of Stanfold.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Eusèbe de Stanfold, on the **TWELFTH** day of **DECEMBER** next, at **ELEVEN** o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the nineteenth day of December next.

AUGUSTE QUESNEL, JR.,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Arthabaskaville, 6th October, 1885. 2424
[First published, 10th October, 1885.]

Ventes par le Shérif—Beauce.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit—District de Beauce.

Beauce, à savoir: } **A** BRAHAM PATRIX, père,
No. 133. } du canton de Shenley,
en le district de Beauce, cultivateur, Demandeur; contre PIERRE VEILLEUX, fils de Rémy, cultivateur, du même lieu, Défendeur, savoir:

Tous les droits et prétentions qu'a et peut avoir le défendeur dans et sur une terre sise et située dans le huitième rang du canton de Shenley, étant la partie sud-est du lot de terre numéro trente, de la contenance de trois arpents de front sur la profondeur des lots de ce rang—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Pour être vendus au bureau d'enregistrement du comté de Beauce, en la paroisse de Saint-François de la Beauce, le DOUZIÈME jour de JANVIER prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-sixième jour de janvier prochain.

G. O. TASCHEREAU,

Bureau du Shérif, Shérif.
Saint-Joseph, Beauce, 3 novembre 1885. 2759
[Première publication, 7 novembre 1885.]

Ventes par le Shérif.—Beauharnois

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—District de Beauharnois.

Province de Québec, } **H**UGH SYMONS,
District de Beauharnois. } Demandeur; con-
No. 84. } tre JAMES J. KELLY,
Défendeur.

1. Une lièze de terre faisant partie du No. 215, des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Stanislas de Kotska; borné en front par le chemin public, en arrière par le No. 213, des deux côtés par le No. 215.

Sheriff's Sales.—Beauce.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are requested to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Circuit Court—District of Beauce.

Beauce, to wit: } **A** BRAHAM PATRIX, senior,
No. 133. } of the township of Shenley,
in the district of Beauce, farmer, Plaintiff; against PIERRE VEILLEUX, son of Rémy, farmer, of the same place, Defendant, to wit:

All the rights and claims which the Defendant has or may have in and on a land situate and being in the eighth range of the township of Shenley, being the south east part of the lot of land number thirty, containing three arpents in front by the depth of the lots of this range—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the registry office of the county of Beauce, in the parish of Saint François de la Beauce, on the TWELFTH day of JANUARY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty sixth day of January next.

G. O. TASCHEREAU,

Sheriff's Office, Shérif.
Saint Joseph, Beauce, 3rd November, 1885.
[First published, 7th November, 1885.] 2760

Sheriff's Sales.—Beauharnois.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court—District of Beauharnois.

Province of Québec, } **H**UGH SYMONS,
District of Beauharnois. } Plaintiff; against
No. 84. } JAMES J. KELLY,
Defendant.

1. A strip of land forming part of No. 215, of the official plan and book of reference of the parish of Saint Stanislas de Kotska; bounded in front by the public road, in rear by No. 213, on both sides by No. 215.

2. Une autre lisière faisant partie du dit No. 215, des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Stanislas de Kotska; borné en front par le chemin public, en arrière par le No. 213, des deux côtés par le No. 215.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement du comté de Beauharnois, en la ville de Beauharnois, le QUINZIEME jour de JANVIER prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Bref rapportable le dix-huitième jour de janvier aussi prochain.

PHILEMON LABERGE,

Bureau du Shérif, Shérif.
Beauharnois, 3 novembre 1885. 2775
[Première publication, 7 novembre 1885.]

Ventes par le Shérif—Bedford.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas, toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclammations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être opposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

Cour de Circuit dans et pour le district de Bedford.
Bedford, à savoir: } HENRY CORRAN, Deman-
No. 581. } deur; contre les terres
et tenements de PIERRE CHOINIERE, Défendeur.

Un lopin de terre sis et situé dans le township de Farnham, de la contenance de cinquante acres de terre en superficie, formant partie du lot numéro vingt-quatre, dans le cinquième rang des lots du township de Farnham; borné du côté nord par Marcel Choinière, en arrière par Edmond Daigneau, d'un côté à l'ouest par un nommé Wilkins, à l'est par un nommé Balthazar—sans bâtisses dessus construites.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement du comté de Brome, à Knowlton, en le canton de Brome, et district de Bedford, le NEUVIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour de janvier prochain.

SAMUEL WILLARD FOSTER,

Bureau du Shérif, Shérif.
Sweetsburgh, 2 novembre 1885. 2767
[Première publication, 7 novembre 1885.]

FIERI FACIAS.

Cour Supérieure pour le Bas-Canada.—District de Saint-Hyacinthe.

Bedford, à savoir: } JEAN-BAPTISTE CARDI-
No. 70. } NAL, Demandeur; contre
les terres et tenements d'ALEXANDRE
LEBLANC, Défendeur.

Un lot de terre situé en la paroisse de Saint-Valérien de Milton, faisant partie du lot "A," du canton de Milton, contenant environ deux acres de front sur vingt-six acres de profondeur; borné en front par la ligne seigneuriale Forsyth, divisant la dite paroisse de Saint-Valérien de Milton de celle de Saint-Liboire, en profondeur par Charles Dupont, d'un côté par la ligne seigneuriale Dessaulles, et de l'autre côté par Joseph Gaboriau dit Lapanne—sans bâtisses.

Pour être vendu au bureau d'enregistrement du comté de Shefford, à Waterloo, en le canton

2. Another strip of land forming part of the said No. 215, of the official plan and book of reference of the parish of Saint-Stanislas de Kotska; bounded in front by the public road, in rear by No. 213, on both sides by No. 215.

To be sold at the registry office of the county of Beauharnois, in the town of Beauharnois, on the FIFTEENTH day of JANUARY next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The writ returnable on the eighteenth day of January also next.

PHILEMON LABERGE,

Sheriff's Office, Sheriff.
Beauharnois, 3rd November, 1885. 2776
[First published, 7th November, 1885.]

Sheriff's Sales—Bedford.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and place mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the said Writ.

FIERI FACIAS.

Circuit Court in and for the district of Bedford.
Bedford, to wit: } HENRY CORRAN, Plaintiff;
No. 581. } against the lands and tenement of PIERRE CHOINIERE, Defendant.

A parcel of land situate and being in the township of Farnham, containing fifty acres of land in superficies, forming part of lot number twenty four, in the fifth range of lots, in the township of Farnham; bounded on the north side by Marcel Choinière, in rear by Edmond Daigneau, on one side to the west by one named Wilkins, to the east by one named Balthazar—without buildings thereon erected.

To be sold at the office of the registrar for the county of Brome, at Knowlton, in the township of Brome and district of Bedford, on the NINTH day of JANUARY next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of January next.

SAMUEL WILLARD FOSTER,

Sheriff's Office, Sheriff.
Sweetsburgh, 2nd November, 1885. 2763
[First published, 7th November, 1885.]

FIERI FACIAS.

Superior Court for Lower Canada.—District of Saint-Hyacinthe.

Bedford, to wit: } JEAN BAPTISTE CARDI-
No. 70. } NAL, Plaintiff; against the
lands and tenements of ALEXANDRE LEBLANC,
Defendant.

A lot of land situated in the parish of Saint-Valérien de Milton, forming part of lot "A," of the township of Milton, containing about two acres in front by twenty six acres in depth; bounded in front by the seigniorial line Forsyth, dividing said Saint-Valérien de Milton from Saint-Liboire, in depth by Charles Dupont, on one side by the seignior al line Dessaulles, and on the other side by Joseph Gaboriau dit Lapanne—without buildings.

To be sold at the office of the registrar for the county of Shefford, at Waterloo, in the township

de Shefford, et district de Bedford, le DIX-HUITIEME jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-quatrième jour de décembre prochain.

SAMUEL WILLARD FOSTER,
Bureau du Shérif, Shérif.
Sweetsburgh, 6 octobre 1885. 2435 2
[Première publication, 10 octobre 1885.]

of Shefford, and district of Bedford, on the EIGHTEENTH day of DECEMBER next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty fourth day of December next.

SAMUEL WILLARD FOSTER,
Sheriff's Office, Sheriff.
Sweetsburgh, 6th October, 1885. 2436
[First published, 10th October, 1885.]

Ventes par le Shérif—Chicoutimi.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit—District de Chicoutimi.
Chicoutimi, à savoir : } EVAN JOHN PRICE, de
No. 247. } la paroisse de Saint-Colomban *alias* Saint-Colomb de Sillery, en les comté et district de Québec, écuyer, marchand, Demandeur; contre RAPHAEL DESBIENS, du township Laterrière, cultivateur, Défendeur.

Les treize seizième indivis d'une terre située dans le rang sud de la rivière de Chicoutimi (Chicoutimi range south), dans le canton de Laterrière, comprenant tout le lot lettre A, de cent quarante six acres en superficie et l'arpent sud-est du lot lettre B, sur toute la profondeur du rang, contenant environ vingt acres; bornés par un bout à la rivière de Chicoutimi, par l'autre bout au fronteau limitant la profondeur de ces lots, joignant au nord-ouest au résidu du dit lot B, possédé par Thomas Emond, et par le côté sud-est au lot possédé par Hector Desbiens—avec les treize seizième indivis de toutes les bâtisses construites sur la dite terre.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Notre-Dame de Laterrière, à ONZE heures de l'avant-midi, le QUATORZIEME jour de DECEMBRE prochain. Le dit bref rapportable le trenté et un de décembre prochain.

O. BOSSE,
Bureau du Shérif, Shérif.
Chicoutimi, 3 octobre 1885. 2403 2
[Première publication, 10 octobre 1885.]

Ventes par le Shérif.—Joliette.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au

Sheriff's Sales.—Chicoutimi.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas* are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court—District of Chicoutimi.
Chicoutimi, to wit : } EVAN JOHN PRICE, of
No. 247. } the parish of Saint-Colomban *alias* Saint-Colomb de Sillery, in the county and district of Quebec, esquire, merchant, Plaintiff; against RAPHAEL DESBIENS, of the township Laterrière, farmer, Defendant.

The undivided thirteen sixteenths of a land situate in the range south of the river Chicoutimi (Chicoutimi range south), in the township Laterrière, comprising the whole of lot A, of one hundred and forty six acres in superficies and the arpent south east of the lot B, by the whole depth of the range, containing about twenty acres; bounded at one end by the river Chicoutimi, at the other end by the frontage limiting the depth of these lots, adjoining on the north west to the remainder of said lot B, owned by Thomas Emond, and on the south east side to the lot owned by Hector Desbiens—with the undivided thirteen sixteenths of all the buildings erected on the said land.

To be sold at the church door of the parish of Notre Dame de Laterrière, on the FOURTEENTH day of DECEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirty first day of December next.

O. BOSSE,
Sheriff's Office, Sheriff.
Chicoutimi, 3rd October, 1885. 2404
[First published, 10th October, 1885.]

Sheriff's Sales.—Joliette.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold, at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fif-

bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.

Joliette, à savoir : } **DIEUDONNÉ DESORMIER**, écuyer, N. P.,
No. 866. }
Demandeur ; contre **DAMASE GALESE** dit **LEVEILLE**, ci-devant sellier, de la ville de Joliette, Défendeur.

Un emplacement situé en la ville de Joliette, de la contenance de quarante-deux pieds et quatre pouces de front sur trente-sept pieds et quatre pouces de profondeur, ou il continu, ayant trente et un pieds de front sur encore cinquante-deux pieds et huit pouces de profondeur, mesure française, et tel qu'actuellement enclos ; borné en front à la rue Manseau, en profondeur à L. A. Derome, d'un côté à François Dudemaine, et de l'autre côté aux héritiers de feu Michel Lafontaine, avec droit de passage à ces derniers sur cet emplacement—avec une maison en bois à deux étages lambrassée en brique sur le devant et autres dépendances, lequel emplacement fait partis du No. 209, des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la dite ville de Joliette.

Pour être vendu au bureau du shérif du district de Joliette, en la ville de Joliette, le **DOUZIEME** jour du mois de **JANVIER** prochain, à **DIX** heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-troisième jour de janvier prochain.

Bureau du Shérif, A. M. RIVARD, Shérif.
Joliette, 4 novembre 1885. 2777
[Première publication, 7 novembre 1885.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Joliette, à savoir : } **MELINA TELLIER** dit
No. 1254. } **MELINA TELLIER**, Demanderesse ; contre **FABIEN JEANNOTTE** dit **LACHAPPELLE**, hôtelier, de la paroisse de Saint-Lin, Défendeur.

Un emplacement situé en la ville des Laurentides, contenant soixante-sept pieds et demi de large sur trois quarts d'arpent de profondeur ; tenant devant à la rue Saint-Isidore, derrière à Ovide Brien ou représentant, d'un côté à la rue Lesage, de l'autre côté à Joseph Hardy—avec une maison et autres bâtisses ; connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels comme étant le lot numéro mille quatre-vingt-six (1086), aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Lin, dans le comté de l'Assomption.

Pour être vendu à la porte de l'église de la ville des Laurentides, le **SEIZIEME** jour de **NOVEMBRE** prochain, à **DIX** heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingt-cinquième jour du mois de novembre prochain.

Bureau du Shérif, A. M. RIVARD, Shérif.
Joliette, 8 septembre 1885. 2147 3
[Première publication, 12 septembre 1885.]

Ventes par le Shérif—Kamouraska

AVIS PUBLIC est par le présent donné que les **TERRES** et **HERITAGES** sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire

teen days next preceeding the day of sale ; oppositions *afix de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court.

Joliette, to wit : } **DIEUDONNÉ DESORMIER**,
No. 866. } Esquire, N. P., Plaintiff ;
against **DAMASE GALESE** dit **LEVEILLE**, heretofore saddler, of the town of Joliette, Defendant.

An emplacement situate in the town of Joliette, containing forty two feet and four inches in front by thirty seven feet and four inches in depth, where it continues, having thirty one feet in front by a further depth of fifty two feet and eight inches, french measure, and as now enclosed ; bounded in front by Manseau street, in depth by L. A. Derome, on one side by François Dudemaine, and on the other side by the heirs of the late Michel Lafontaine, with the right of passage in favor of the latter on this emplacement—with a two story woodon house its front encased with brick and other dependencies, which emplacement forms part of No. 209, on the official plan and book of reference of the cadastre of the said town of Joliette.

To be sold at the sheriff's office of the district of Joliette, in the town of Joliette, on the **TWELFTH** day of the month of **JANUARY** next, at **TEN** o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty third day of January next.

Sheriff's Office, A. M. RIVARD, Sheriff
Joliette, 4th November, 1885. 2778
[First published, 7th November, 1885.]

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

Superior Court.

Joliette, to wit : } **MELINA TELLIER** dit
No. 1254. } **MELINA TELLIER**, Plaintiff ;
against **FABIEN JEANNOTTE** dit **LACHAPPELLE**, hotel-keeper, of the parish of Saint Lin, Defendant.

An emplacement situate in the town of Laurentides, containing sixty seven feet and a half in width by three quarters of an arpent in depth ; bounded in front by Saint Isidore street, in rear by Ovide Brien or representative, on one side by Lesage street, and on the other side by Joseph Hardy—with a house and other buildings ; known and designated on the official plan and book of reference as being number one thousand and eighty six (1086), on the official plan and book of reference of the parish of Saint Lin, in the county of l'Assomption.

To be sold at the church door of the town of Laurentides, on the **SIXTEENTH** day of **NOVEMBER** next, at **TEN** o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty fifth day of the month of November next.

Sheriff's Office, A. M. RIVARD, Sheriff
Joliette, 8th September, 1885. 2148
[First published, 12th September, 1885.]

Sheriff's Sales.—Kamouraska.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned **LANDS** and **TENEMENTS** have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afix d'an-*

connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour de Circuit.

Kamouraska, à savoir : } **LES COMMISSAIRES**
No. 728. } **D'ECOLE DE LA**
PAROISSE DE SAINT-JEAN DE DIEU, Deman-
deurs ; contre NARCISSE LEPAGE, cultivateur,
du même lieu, Défendeur, c'est à savoir :

Tous les droits de préemption et toutes les améliorations que le Défendeur a ou peut avoir sur un lot de terre situé dans le sixième rang du township Bégon, en la paroisse de Saint-Jean de Dieu, de quatre arpents et quatre perches de front sur vingt-huit arpents de profondeur, le tout plus ou moins, et portant le numéro vingt-sept (27)—avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances.

Four être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Jean de Dieu, VENDREDI, le TREIZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures avant midi. Bref rapportable le seizième jour de novembre prochain.

F. A. SIROIS,

Bureau du Shérif, Shérif.
Fraserville, 8 septembre 1885. 2161 3
[Première publication, 12 septembre 1885.]

nuler, afin de distraire, afin de charge, or other oppositions to the sale, except in cases of Venditioni Exponas, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions afin de conserver may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Circuit Court

Kamouraska, to wit : } **THE SCHOOL COM-**
No. 728. } **MISSIONERS OF THE**
PARISH OF SAINT JEAN DE DIEU, Plaintiffs ;
against NARCISSE LEPAGE, farmer, of the
same place, Defendant, to wit :

All the rights of preemption and all the improvements which the defendant has or may have in a lot of land situate in the sixth range of the township of Bégon, in the parish of Saint Jean de Dieu, of four arpents and four perches in front by twenty eight arpents in depth, the whole more or less, and numbered twenty seven (27),—with the buildings thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the church door of the parish of Saint Jean de Dieu, on FRIDAY, the THIRTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the sixteenth day of November next.

F. A. SIROIS,

Sheriff's Office, Sheriff.
Fraserville, 8th September, 1885. 2162
[First published, 12th September, 1885.]

Ventes par le Shérif—Montréal.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HÉRITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref.

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montréal, à savoir : } **DAME CAROLINE**
No. 2367. } **LATOUR, de la cité et**
du district de Montréal, épouse séparée quant aux biens par sentence judiciaire de Jean-Baptiste Labelle, fils, commerçant, du même lieu, et le dit Jean-Baptiste Labelle, pour autoriser sa dite épouse à ester en justice, Demanderesse; contre les terres et tènements de RAPHAEL PARE, cultivateur et menuisier, de la paroisse de Saint-Vincent de Paul, dans le district de Montréal, Défendeur.

Une terre sise et située dans la paroisse de Saint-Vincent de Paul, comté Laval, district de Montréal; bornée en front par la rivière des Prairies, et traversée par le chemin public de la Côte des Ecors, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse, dans le dit comté, sous le numéro soixante et huit (68)—avec les bâtisses sus-érigées.

Pour être vendue à la porte de l'église paroissiale de la paroisse de Saint-Vincent de Paul, le HUITIEME jour de JANVIER prochain, à ONZE

Sheriff's Sales.—Montreal.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, or other oppositions to the sale, except in cases of Venditioni Exponas, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale oppositions afin de conserver may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.*

FIERI FACIAS.

District of Montreal.

Montréal, to wit : } **DAME CAROLINE**
No. 2367. } **LATOUR, of the city**
and district of Montreal, wife separated as to property by legal judgment from Jean-Baptiste Labelle, junior, trader, of the same place, and the said Jean-Baptiste Labelle, to authorise his said wife to ester en justice, Plaintiff; against the lands and tenements of RAPHAEL PARE, farmer and carpenter, of the parish of Saint Vincent de Paul, in the district of Montreal, Defendant.

A land situate and being in the parish of Saint Vincent de Paul, county of Laval, district of Montreal; bounded in front by the Rivière des Prairies, and crossed by the Côte des Ecors, public road, known and designated on the official plan and book of reference of the said parish, in the said county, under number sixty eight (68)—with the buildings thereon erected.

To be sold at the parochial church door of the parish of Saint Vincent de Paul, on the EIGHTH day of JANUARY next, at ELEVEN o'clock in

heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-huitième jour de janvier prochain.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Bureau du Shérif, Montréal, 4 novembre 1885. Shérif. 2773
[Première publication, 7 novembre 1885.]

FIERI FACIAS.
District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **LA COMPAGNIE DE**
No. 2187. } **PRET ET CREDIT**
FONCIERS, corporation dûment constituée, ayant son principal établissement à Montréal, Demanderesse; contre les terres et tenements de DOMINIQUE VAILLANT, ci-devant de la Côte Saint-Paul, district de Montréal, et maintenant de la paroisse de Notre-Dame de Grâce, dit district, Défendeur.

Un terrain sis et situé en la paroisse de Notre-Dame de Grâce, dit district, étant la moitié sud-ouest du lot de terre connu et désigné aux plan et livre de renvoi officiels de la municipalité de la ci-devant paroisse de Montréal, sous le numéro mille six cent quatre-vingt-deux (No. 1682), contenant la dite moitié vingt-six pieds de front sur soixante pieds de profondeur, le tout plus ou moins; borné en front par la rue Notre-Dame, en arrière par le numéro mille six cent quatre-vingt-seize, du côté sud-ouest par le numéro mille six cent quatre-vingt-dix-sept, et du côté nord-est par l'autre moitié du dit lot numéro mille six cent quatre-vingt-deux—avec une maison en bois et autres bâtisses érigées sur le dit terrain.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Montréal, le HUITIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le quinzième jour de janvier prochain.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Bureau du Shérif, Montréal, 4 novembre 1885. Shérif. 2771
[Première publication, 7 novembre 1885.]

FIERI FACIAS.
District de Montréal.

Montréal, à savoir : } **LA COMPAGNIE DE**
No. 2730. } **PRET ET CREDIT**
FONCIERS, corporation dûment constituée et ayant son principal établissement à Montréal, Demanderesse; contre les terres et tenements de FRANÇOIS-XAVIER ETHIER, de Sainte-Cunégonde, dans le district de Montréal, Défendeur.

La juste moitié du côté nord-est d'un lot de terre situé en la paroisse de Notre-Dame de Grâce, dit district de Montréal, étant de forme irrégulière, contenant cinquante et un pieds de front, mesure française, sur le chemin qui conduit de la ville Saint-Henri à la côte Saint-Paul, et qui borne le dit lot en front, prenant du côté nord à une borne posée par feu Dame Moïse Turcot et son vendeur J. B. Viau, à aller au coin sud à une autre borne posée par les ecclésiastiques du Séminaire de Montréal, sur soixante-treize pieds de profondeur dans la ligne du côté sud du dit lot de terre, et cinquante-neuf pieds et neuf pouces dans la ligne du côté nord, et trente-quatre pieds de front à sa dite profondeur, le tout mesure française, tel que borné entre la dite feu Dame Moïse Turcot et le dit J. B. Viau, suivant le petit plan ou à peu près, annexé à la minute du contrat d'acquisition de la dite Dame Moïse Turcot, passé devant Mre P. Mathieu et son confrère, notaires, en date du douze septembre mil huit cent soixante-cinq, après avoir été signé et paraphé *ne varietur*. Le dit lot est connu et désigné aux plan officiel et livre de renvoi de la municipalité de la paroisse de Montréal, sous le numéro dix-sept cent un (1701)—avec aussi la moitié d'une maison en bois de trente pieds de front par vingt-quatre pieds de profondeur; et moitié des hangar et écurie du même côté nord-est, le tout dans le même corps de bâtiment dessus construit—avec le droit au

the forenoon. The said writ returnable on the eighteenth day of January next.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Sheriff's Office, Montreal, 4th November, 1885. Sheriff. 2774
[First published, 7th November, 1885.]

FIERI FACIAS.
District of Montreal.

Montreal, to wit : } **THE LOAN AND LANDED**
No. 2187. } **CREDIT COMPANY,**
La Compagnie de Prêt et Crédit Fonciers, a corporation duly constituted, having its chief establishment at Montreal, Plaintiff; against the lands and tenements of DOMINIQUE VAILLANT, heretofore of the Côte Saint Paul, district of Montreal, and now of the parish of Notre Dame de Grâce, in said district, Defendant.

A lot of land situate and being in the parish of Notre Dame de Grâce, in said district, being the south west half of a lot of land known and designated on the official plan and book of reference of the municipality of the former parish of Montreal, under number one thousand six hundred and eighty two (No. 1682), the said half containing twenty six feet in front by sixty feet in depth, the whole more or less; bounded in front by Notre Dame street, in rear by number one thousand six hundred and ninety six, on the south west side by number one thousand six hundred and ninety seven, and the north east side by the other half of said lot number one thousand six hundred and eighty two—with a wooden house and other buildings erected on the said lot of land.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the EIGHTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fiftenth day of January next.

PIERRE J. O. CHAUVEAU,
Sheriff's Office, Montreal, 4th November, 1885. Sheriff. 2772
[First published, 7th November, 1885.]

FIERI FACIAS.
District of Montreal.

Montreal, to wit : } **THE LOAN AND LANDED**
No. 2730. } **CREDIT COMPANY,** (*La Compagnie de Prêt et Crédit Foncier*), a duly constituted corporation and having its chief establishment in Montreal, Plaintiff; against the lands and tenements of FRANÇOIS XAVIER ETHIER, of Sainte Cunégonde, in the district of Montreal, Defendant.

The exact half of the north east side of a lot of land situate in the parish of Notre Dame de Grâce, in said district of Montreal, being of irregular outline, containing fifty one feet in front, french measure, on the road leading from the town of Saint Henri to the Côte Saint Paul; and which bounds the said lot in front, commencing on the north side at a boundary placed by the late Dame Moïse Turcot and her vendor, J. B. Viau, and running as far the south corner to another boundary placed by the Ecclesiastics of the seminary of Montreal, by seventy three feet in depth upon the line on the south side of said lot of land, and fifty nine feet and nine inches upon the line on the north side, and thirty four feet in front at its said depth, the whole french measure, as bounded between the said late Dame Moïse Turcot and the said J. B. Viau, according to a small plan, or nearly so, annexed to the draught of the deed of purchase of the said Dame Moïse Turcot, passed before Mre P. Mathieu and his colleague, notaries, dated the twelfth September, one thousand eight hundred and sixty five, after being signed and initiated *ne varietur*. The said lot is known and designated on the official plan and book of reference of the municipality of the parish of Montreal, under number seventeen hundred and one (1701)—with also the half of a wooden house, thirty feet in front by twenty four feet in depth, and the half of the shed and stable

puits et au passage en commun avec le propriétaire du résidu du dit lot.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Montréal, le DIX-SEPTIEME jour de NOVEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trentième jour de novembre prochain.

PIERRE J. O. CHAUVEAU, Shérif.
Bureau du Shérif, 2157 3
Montréal, 9 septembre 1885. [Première publication, 12 septembre 1885.]

FIERI FACIAS.
District de Montréal.

Montréal, à savoir: } JOSEPH N. LARIVIERE, No. 2262. } des cité et district de Montréal, commis, Demandeur; contre les terres et tenements de J. C. CHARLEBOIS, des cité et district de Montréal, Défendeur.

Deux lots de terre contigus situés au village incorporé de la Côte des Neiges, en la paroisse de Notre Dame de Grâce, dans le comté d'Hoche-laga, connus et désignés sous les numéros cent cinquante deux-un (152-1) et cent cinquante deux-deux (152-2) des plan et livre de renvoi de la subdivision du lot numéro cent cinquante deux (152), du cadastre officiel du dit village incorporé de la Côte des Neiges. Ces deux lots de terre ayant front sur l'Avenue Marchemont, qui conduit du chemin de la Côte Saint-Luc à la Côte Saint-Antoine, et contenant chacun cinquante pieds de largeur sur cent cinquante pieds de profondeur, le tout mesure anglaise et plus ou moins—sans bâtisses.

Pour être vendus en mon bureau, en la cité de Montréal, le DIX-SEPTIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le vingtième jour de novembre prochain.

PIERRE J. O. CHAUVEAU, Shérif.
Bureau du Shérif, 2159 3
Montréal, 9 septembre 1885. [Première publication, 12 septembre 1885.]

Ventes par le Shérif—Outaouais.

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; es oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du bref.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

De la Cour Supérieure—Ottawa.

Province de Québec, } H ELIER VAVASOUR
District d'Ottawa, } H NOEL, de la cité d'Ottawa, No. 6. } tawa, dans la province d'Ontario, écuyer, banquier, Demandeur; contre les terres et tenements de JOHN STOUGHTON DENNIS, ci-devant de Winnipeg, dans la province de Manitoba, maintenant d'Aylmer, dans le district d'Ottawa, dans la province de Québec, arpenteur de la Puissance, en sa capacité de seul exécuteur exerçant des dernières volontés et testament de son père, feu John Stoughton Dennis,

on the same north east side, the whole within the body of the same building thereon erected, with the right to the well and to the passage in common with the proprietor of the remainder of said lot.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SEVENTEENTH day of NOVEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirtieth day of November next.

PIERRE J. O. CHAUVEAU, Sheriff.
Sheriff's Office, 2158
Montreal, 9th September, 1885. [First published, 12th September, 1885.]

FIERI FACIAS.
District of Montreal.

Montreal, to wit: } JOSEPH N. LARIVIERE, of No. 2262. } the city and district of Montreal, clerk, Plaintiff; against the lands and tenements of J. C. CHARLEBOIS, of the city and district of Montreal, Defendant.

Two contiguous lots of land situate in the incorporated village of the Côte des Neiges, in the parish of Notre Dame de Grâce, in the county of Hochelaga, known and designated under numbers one hundred and fifty two-one (152-1), and one hundred and fifty two-two (152-2), on the official plan and book of reference of the subdivision of lot number one hundred and fifty two (152), of the official cadastre of the said incorporated village of the Côte des Neiges. These two lots of land fronting on Marchemont Avenue, which leads from the Côte Saint Luc road, to Côte Saint Antoine, and each of them containing fifty feet in width by one hundred and fifty feet in depth, the whole english measure and more or less—without buildings.

To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SEVENTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twentieth day of November next.

PIERRE J. O. CHAUVEAU Sheriff.
Sheriff's Office, 2160
Montreal, 9th September, 1885. [First published, 12th September, 1885.]

Sheriff's Sales.—Ottawa.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge*, or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE BONIS ET DE TERRIS.

From the Superior Court—Ottawa.

Province of Québec, } H ELIER VAVASOUR
District of Ottawa, } H NOEL, of the city of Ottawa, No. 6. } Ottawa, in the province of Ontario, equire, banker, Plaintiff; against the lands and tenements of JOHN STOUGHTON DENNIS, late of the city of Winnipeg, in the province of Manitoba, now of Aylmer, in the district of Ottawa, in the province of Québec, Dominion land surveyor, in his capacity of sole acting executor of the last will and testament of his father, the late John Stoughton Dennis, deceased

décédé, en son vivant, (dernièrement) de Kingsmere, dans le canton de Hull, dans le district d'Ottawa, arpenteur général de la Puissance en retraite et député ministre de l'Intérieur, aussi en retraite, ès-qualité, Défendeur, et Malcolm McLeod, demandeur par distraction de frais, à savoir :

Tout ce certain morceau ou lopin de terre contenant soixante et quatre acres et les quatorze centièmes d'un acre de terre, plus ou moins, composé de parties des lots numéros vingt et vingt-un, dans le huitième rang du canton de Hull, dans le comté d'Ottawa et Province de Québec, et qui peut être décrit plus au long comme suit, c'est-à-dire commençant à l'angle sud-ouest du dit lot vingt-un, dans le huitième rang du canton de Hull ; de là au nord sur la limite entre le dit lot numéro vingt-un et le lot numéro vingt-deux, trente-trois chaînes (chains), plus ou moins par la terre propriété de Thos. D. Tims, écuyer ; de là à l'est parallèlement à la limite nord du dit lot vingt un, dix-sept chaînes (chains), plus ou moins, à un point distant de vingt-deux chaînes (chains), de la ligne du centre de vingt, dans le dit huitième rang ; de là au sud sur une ligne parallèle aux limites sus-mentionnées entre les lots vingt-un et vingt-deux, vingt-cinq chaînes (chains) et soixante chaînons (links), plus ou moins à la limite sud du chemin public qui traverse le dit lot et connu comme le chemin de la Montagne (Mountain road) ; de là au nord-est suivant la dite limite sud du dit chemin jusqu'à l'intersection d'icelui par la limite ouest de cette portion du dit lot vingt, propriété de H. V. Noël, écuyer ; de là au sud le long d'icelle, quinze chaînes (chains), plus ou moins au bord de l'eau du lac appelé "Kingsmere" ; de là suivant le bord de l'eau du dit lac sud-ouest, sud et nord-est respectivement là où elle est intersectée par la ligne du centre du lot vingt, étant au terrain propriété de J. F. Bourinot, écuyer ; de là au sud le long de cette dernière cinq chaînes (chains) et trente chaînons (links), plus ou moins à la ligne entre le dit huitième rang et le septième rang de Hull, à savoir canton de Hull ; et de là à l'ouest le long d'icelle quarante chaînes (chains), plus ou moins au point de commencement—avec une maison et autres tenements et liens, avec leurs appartenances, le tout tel que décrit sous les provisions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada, dans le cadastre et plan officiels et livre de renvoi du dit canton de Hull, dans le dit comté d'Ottawa, comme le "lot numéro vingt-un d (No. 21d), dans le huitième (8e) rang du dit canton"—avec la dite maison et les autres bâties et tenements sur le dit morceau ou lopin de terre et les dépendances y appartenant.

Pour être vendu au bureau du registraire pour le comté d'Ottawa, en la cité de Hull, le NEUVIEME jour de JANVIER prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le treizième jour de janvier 1886.

LOUIS M. COUTLEE,

Bureau du Shérif, Shérif.
Aylmer, 2 novembre 1885. 2757
[Première publication, 7 novembre 1885.]

in his lifetime, (laterly) of Kingsmere, in the township of Hull, in the said district of Ottawa, retired surveyor general of Dominion lands and retired deputy minister of the interior, ès-qualité, Defendant, and Malcolm McLeod, plaintiff par distraction de frais, to wit :

All that certain piece or parcel of land containing sixty four acres and the fourteen hundredths of an acre of land, more or less, composed of parts of lots numbers twenty and twenty one, in the eighth range of the township of Hull, in the county of Ottawa and Province of Quebec, which may be morefully described as follows, that is to say, commencing at the south west angle of the said lot twenty one, in the eighth range of the township of Hull ; thence northerly upon the limit between the said lot number twenty one and lot twenty two, thirty three chains, more or less, to land owned by Thos. D. Tims, esquire ; thence easterly parallel with the northerly limit of the said lot twenty one, seventeen chains more or less, to a point distant twenty two chains from the centre line of twenty, in the said eighth range ; thence southerly on a line parallel to the aforementioned limits between lots twenty one and twenty two, twenty five chains and sixty links, more or less, to the south limits of the public road across the said lot known as the Mountain road ; thence north easterly following in the said southerly limits of the said road to the intersection of the same by the westerly limit of that portion of the said lot twenty, owned by H. V. Noël, esquire ; thence southerly along the same, fifteen links, more or less to the waters edge of the lake called "Kingsmere" ; thence following the said waters edge of the said lake southwesterly, southerly and northeasterly respectively to where the same is intersected by the aforementioned centre line of lot twenty, being to land owned by J. F. Bourinot, esquire ; thence southerly along the latter five chains and thirty links, more or less to the line between the said eighth range and the seventh range of Hull, to wit township of Hull ; and thence westerly along the latter forty chains, more or less to the place of beginning—with a dwelling house and all other tenements and premises, with appurtenances thereon, the whole as described under the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada, in the official cadastre and plan and book of reference of the said township of Hull, in the said county of Ottawa, as "lot number twenty one d (No. 21d), in the eighth (8th) range of the said township"—with the said dwelling house and all other buildings and tenements thereon with their appurtenances thereunto belonging.

To be sold at the office of registrar for the county of Ottawa, in the city of Hull, on the NINTH day of JANUARY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirteenth day of January, 1886.

LOUIS M. COUTLEE,

Sheriff's Office, Sheriff]
Aylmer, 2nd November, 1885. 2753
[First published, 7th November, 1885.]

Ventes par le Shérif.—Québec.

LES TERRES et HERITAGES sus-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou

Sheriff's Sales.—Quebec.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, or other oppositions to the sale, except in cases of *Vendition Ex* :

autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du sousigné, avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Bref

VENDITIONI EXPONAS.

Québec, à savoir : } ELZEAR COTE, de la cité No. 1177. } de Québec, hôtelier; contre PIERRE CREPAULT, du même lieu, commerçant, à savoir :

Le No. 157 A, du cadastre officiel du quartier Saint-Roch, de la cité de Québec, étant un emplacement de trente-six pieds de front sur soixante pieds de profondeur; borné à l'est à la rue Dorchester, à l'ouest au No. 156, au nord au No. 157, et au sud au No. 157 B du dit cadastre—avec bâtisses.

Subject aux diverses charges, clauses et conditions mentionnées dans l'opposition afin de charge de l'Hôtel-Dieu de Québec, et le jugement maintenant icelle.

Pour être vendu en mon bureau, en la cité de Québec, le NEUVIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le trente-unième jour de décembre prochain.

J. B. AMYOT,

Bureau du Shérif, Député Shérif.
Québec, 15 octobre 1885. 2529 2
[Première publication, 17 octobre 1885.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } LA SOCIETE DE CONSTRUCTION PERMANENTE DE QUEBEC, corps politique et incorporé, établi et ayant son bureau d'affaires en la cité de Québec; contre JOSEPH ELZEAR CYRILLE PELLETIER, de la cité de Québec, écuyer, notaire, en sa qualité de curateur aux successions vacantes de feu Peter Breen et Johanna McCarthy, en leur vivant, de Lévis, à savoir :

Le No. 101, du cadastre officiel du quartier Saint-Laurent, en la ville de Lévis, étant un lot de terre situé quartier Saint-Laurent; borné en front au chemin Royal, en arrière à la cime du Cap—avec une maison dessus érigée, circonstances et dépendances.

Pour être vendu à la porte de l'église paroissiale de Notre-Dame de la Victoire, le ONZIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le vingt-huitième jour de décembre prochain.

ALLEYN & PAQUET,

Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 8 octobre 1885. 2443 2
[Première publication, 10 octobre 1885.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } EVANS SONS & MASON, No. 276. } a body politic and duly incorporated suivant les lois du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ayant son principal bureau d'affaires au No. 56, rue Hanover, en la cité de Liverpool, en Angleterre, et son principal bureau et place d'affaires pour la Puissance du Canada, en la cité de Montréal; contre EMANUEL HUOT, de la cité de Québec, en sa qualité de curateur légalement nommé à la succession vacante de feu Ovide E. Brunet, à savoir :

1° Le dixième indivis du lot No. 194, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur, comté de Québec, étant un lot de terre situé sur la rue Saint-Valier, contenant 2476 pieds, mesure française—avec bâtisses.

2° Le dixième indivis du lot No. 196, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur, comté de Québec, avec le droit de passage en commun, *mitoyen* entre le dit lot et le lot No. 197, du dit cadastre, étant un lot situé sur la rue Parent—avec bâtisses.

Pour être vendus en mon bureau, en la cité de

ponas are required to be filed with the under signed, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

VENDITIONI EXPONAS.

Quebec, to wit : } ELZEAR COTE, of the city No. 1177. } of Quebec, hotel keeper; against PIERRE CREPAULT, of the same place, trader, to wit :

No. 157 A, of the official cadastre of Saint Roch's ward, of the city of Quebec, being an emplacement of thirty six feet in front by sixty feet in depth; bounded to the east by Dorchester street, to the west by No. 156, to the north by No. 157, and to the south by No. 157 B of said cadastre—with buildings.

Subject to the several charges, clauses and conditions mentioned in the opposition *afin de charge* of the Hotel-Dieu de Québec, and in the judgment maintaining the same.

To be sold at my office, in the city of Quebec, on the NINTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirty first day of December next.

J. B. AMYOT,

Sheriff's Office, Deputy Sheriff.
Quebec, 15th October, 1885. 2530
[First published, 17th October, 1885.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } THE QUEBEC PERMANENT BUILDING SOCIETY, a body politic and incorporate established and having its business office in the city of Quebec; against JOSEPH ELZEAR CYRILLE PELLETIER, of the city of Quebec, esquire, notary, in his quality of curator to the vacant estates of the late Peter Breen and Johanna McCarthy, in their lifetime, of Lévis, to wit :

No. 101, of the official cadastre of Saint Laurent ward, in the town of Lévis, being a lot of land situate in Saint Laurent ward; bounded in front by the Queen's highway, in rear by the top of the Cape—with a house thereon erected, circumstances and dependencies.

To be sold at the parochial church door of Notre-Dame de la Victoire, on the ELEVENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the twenty eighth day of December next.

ALLEYN & PAQUET,

Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 8th October, 1885. 2444
[First published, 10th October, 1885.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit : } EVANS SONS & MASON, No. 276. } a body politic and corporate duly incorporated under the laws of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, having its principal place of business at No. 56, Hanover street, in the city of Liverpool, in England, and its head office and principal place of business for the Dominion of Canada, at the city of Montreal; against EMANUEL HUOT, of the city of Québec, in his quality of curator duly named in law to the vacant estate of the late Ovide E. Brunet, to wit :

1° The undivided tenth part of the lot No. 194, of the official cadastre of the parish of Saint-Sauveur, county of Québec, being a lot of land situate on Saint-Valier street, containing 2476 feet, french measure—with buildings.

2° The undivided tenth part of the lot No. 196, of the official cadastre of the parish of Saint-Sauveur, county of Québec, with passage in common *mitoyen* between the said lot and lot No. 197, of said cadastre, being a lot situate on Parent street—with buildings.

To be sold at my office in the city of Quebe

Québec, le ONZIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le trente-unième jour de décembre prochain.

ALLEYN & PAQUET,
Bureau du Shérif, Shérif.
Québec, 8 octobre 1885. 2441 2
[Première publication, 10 octobre 1885.]

on the ELEVENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said writ returnable on the thirty first day of December next.

ALLEYN & PAQUET,
Sheriff's Office, Sheriff.
Quebec, 8th October, 1885. 2444
[First published, 10th October, 1885.]

Ventes par le Shérif—St. François

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi. Toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six ours après e rapport du Bref.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.

Saint-François, à savoir: } CHARLES HAINES
No. 339. } FLETCHER, de la
cité de Sherbrooke, en le district de Saint-François, commerçant, Demandeur; contre les terres et ténements de JOHN PARKS, du canton d'Ascot, en le dit district, Défendeur, à savoir:

Ces étendues de terre sises et situées en le dit canton d'Ascot, connues comme une partie du tiers ouest du lot numéro treize, dans le huitième rang du dit canton d'Ascot, étant toute cette partie du dit tiers ouest qui se trouve sur le côté est du chemin public conduisant de Sherbrooke à Belvidère, étant de forme triangulaire, et borné au nord-est par la terre de Dame Giff, au sud par le lot numéro douze, dans le dit huitième rang, et à l'ouest par le dit chemin public, et contenant huit acres, un verger et dix perches de terre, plus ou moins; et aussi le quart nord-ouest du lot numéro douze, dans le dixième rang du dit canton d'Ascot, contenant cinquante acres de terre, plus ou moins—avec les bâtisses sus-érigées et améliorations faites.

Pour être vendues au bureau du régistrateur pour la division d'enregistrement de Sherbrooke, en la dite cité de Sherbrooke, le ONZIEME jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le dit bref rapportable le dix-huitième jour de mars prochain.

G. F. BOWEN,
Bureau du Shérif, Shérif.
Sherbrooke, 6 octobre 1885. 2401 2
[Première publication, 10 octobre 1885.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.

Saint Francis, to wit: } CHARLES HAINES
No. 339. } FLETCHER, of the
city of Sherbrooke, in the district of Saint-François, trader, Plaintiff; against the lands and tenements of JOHN PARKS, of the township of Ascot, in said district, Defendant, to wit:

Those certain tracts or parcel of land situate and being in the said township of Ascot, known as a part of the westerly third part of the lot number thirteen, in the eighth range of the said township of Ascot, being all that part of the said westerly third part which lies on the easterly side of the highway leading from Sherbrooke to Belvidère, being of a triangular figure; and bounded northeasterly by land of Mrs. Giff, southerly by lot number twelve, in said eighth range, and westerly by the said highway, and containing eight acres, one rood and ten perches of land, more or less; and also the north west quarter of the lot number twelve, in the tenth range of the said township of Ascot, containing fifty acres of land, more or less—with the buildings and improvements of the said parcels of land erected and made.

To be sold at the registry office of the registration division of Sherbrooke, in the said city of Sherbrooke, on the ELEVENTH day of DECEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the eighteenth of March next.

G. F. BOWEN,
Sheriff's Office, Sheriff.
Sherbrooke, 6th October, 1885. 2402
[First published, 10th October, 1885.]

Ventes par le Shérif—Trois-Rivières

A VIS PUBLIC est par le présent donné que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis et seront vendus aux temps et lieux respectifs tels que mentionnés plus bas. Toutes personnes ayant à exercer à cet égard des réclamations que le Régistrateur n'est pas tenu de mentionner dans son certificat, en vertu de l'article 700 du code de procédure civile du Bas-Canada, sont par le présent requises de les faire

Sheriff's Sales—St. Francis

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate, under article 700 of the code of civil procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, *afin de charge* or other oppositions to the sale, except in cases of *Venditioni Exponas*, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

Sheriff's Sales—Three Rivers.

PUBLIC NOTICE is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places mentioned below. All persons having claims on the same which the Registrar is not bound to include in his certificate under article 700 of the Code of Civil Procedure of Lower Canada, are hereby required to make them known according to law. All oppositions *afin d'annuler*,

connaître suivant la loi. Toute oppositions afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge, ou autres oppositions à la vente, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, doivent être déposées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être déposées en aucun temps dans les six jours après le rapport du Juri.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—District des Trois-Rivières.

Trois-Rivières, à savoir: } **DAME MARIE ROSE JOSEPHINE LACERTE**, en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs issus de son légitime mariage avec feu Pierre Meunier, Demandeur; contre JOSEPH TOUTANT, Défendeur.

1. La juste moitié d'un emplacement situé en la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan, le dit immeuble étant connu et désigné sous le numéro cent quinze (115), aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Champlain, pour la dite paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan—avec la juste moitié des bâtisses dessus érigées. A la charge par l'acquéreur adjudicataire de payer à Pierre Germain, de la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan, la moitié d'une rente annuelle, foncière et perpétuelle de trois piastres et cinquante centins, suivant les termes de l'acte constitutif de la dite rente.

2. Une terre située en la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Champlain, pour la dite paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan, par le numéro quatre cent neuf (409).

Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan, le DOUZIEME jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit bref rapportable le quinzième jour de décembre prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 6 octobre 1885. 2427 2
[Première publication, 10 octobre 1885.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure—District des Trois-Rivières.

Trois-Rivières, à savoir: } **DAME MARIE ROSE JOSEPHINE LACERTE**, Demanderesse; contre JOSEPH TOUTANT, Défendeur.

1. La juste moitié d'un emplacement situé en la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan, le dit immeuble étant connu et désigné sous le numéro cent quinze (115), aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Champlain, pour la dite paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan—avec la juste moitié des bâtisses dessus érigées. A la charge par l'acquéreur adjudicataire de payer à Pierre Germain, de la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan, la moitié d'une rente annuelle, foncière et perpétuelle de trois piastres et cinquante centins, suivant les termes de l'acte constitutif de la dite rente.

2. Une terre située en la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement du comté de Champlain, pour la dite paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan, par le numéro quatre cent neuf (409).

Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de Sainte-Geneviève de Batiscan, le DOUZIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le quinzième jour de décembre prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 6 octobre 1885. 2429 2
[Première publication, 10 octobre 1885.]

afin de distraire, afin de charge or other oppositions to the sale, except in case of *Venditioni Exponas*, are requested to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within six days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court—District of Three Rivers.

Three Rivers, to wit: } **DAME MARIE ROSE JOSEPHINE LACERTE**, in her quality of tutrix to her minor children issue of her lawful marriage with the late Pierre Meunier, Plaintiff; against JOSEPH TOUTANT, Defendant.

1. The exact half of an emplacement situate in the parish of Sainte Geneviève de Batiscan, the said immovable being known and designated under number one hundred and fifteen (115), on the official plan and book of reference of the registration cadastre of the county of Champlain, for the said parish of Sainte Geneviève de Batiscan—with the exact half of the buildings thereon erected. Subject to the charge upon the purchaser of paying to Pierre Germain, of the parish of Sainte Geneviève de Batiscan, the half of an annual and perpetual ground rent of three dollars and fifty cents according to the terms of the deed creating the said rent.

2. A land situate in the parish of Sainte Geneviève de Batiscan, known and designated on the official plan and book of reference of the registration cadastre of the county of Champlain, for the said parish of Sainte Geneviève de Batiscan, by number four hundred and nine (409).

To be sold at the church door of the parish of Sainte Geneviève de Batiscan, on the TWELFTH day of DECEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of December next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff
Three Rivers, 6th October, 1885. 2428
[First published, 10th October, 1885.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court—District of Three Rivers.

Three Rivers, to wit: } **DAME MARIE ROSE JOSEPHINE LACERTE**, Plaintiff; against JOSEPH TOUTANT, Defendant.

1. The exact half of an emplacement situate in the parish of Sainte Geneviève de Batiscan, the said immovable being known and designated under number one hundred and fifteen (115), on the official plan and book of reference of the registration cadastre of the county of Champlain, for the said parish of Sainte Geneviève de Batiscan—with the exact half of the buildings thereon erected. Subject to the charge upon the purchaser of paying to Pierre Germain, of the parish of Sainte Geneviève de Batiscan, the half of an annual and perpetual ground rent of three dollars and fifty cents, according to the terms of the deed creating the said rent.

2. A land situate in the parish of Sainte Geneviève de Batiscan, known and designated on the official plan and book of reference of the registration cadastre of the county of Champlain, for the said parish of Sainte Geneviève de Batiscan, by number four hundred and nine (409).

To be sold at the church door of the parish of Sainte Geneviève de Batiscan, on the TWELFTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the fifteenth day of December next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff
Three Rivers, 6th October, 1885. 2430
[First published, 10th October, 1885.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District de Richelieu.

Trois-Rivières, à savoir : } **L** A BANQUE VILLE-
No. 2877. } **M**ARIE, corps poli-
tique et incorporé, ayant son principal bureau
d'affaires en la cité et district de Montréal, et
tenant aussi un comptoir de banque, en la ville
de Nicolet, dans le district de Trois-Rivières,
Demanderesse ; contre LEON AREL *et al.*,
Défendeurs.

Comme appartenant à Narcisse Grenier, un des
dits défendeurs.

1. Un morceau de terre situé en la paroisse de
Sainte-Eulalie, étant la moitié sud-ouest et longi-
tudinale du lot numéro treize, du onzième rang
du township d'Aston, et maintenant connu et
designé comme étant la moitié sud-ouest et longi-
tudinale du lot de terre numéro onze (11), des
plan et livre de renvoi officiels du comté de
Nicolet, pour la dite paroisse de Sainte-Eulalie,
joignant au nord-est à Amable Tousignant, et au
sud-ouest à Ludger Turcotte.

2. Un emplacement situé dans la paroisse de
Saint-Grégoire, au nord du chemin de front du
bas du village, et du contenu de trois quarts
d'arpents de front sur trois quarts d'arpents de
profondeur, faisant partie et étant la partie sud
du lot numéro cent soixante et dix-neuf (179), des
plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enrê-
gistrement du comté de Nicolet, pour la dite
paroisse de Saint-Grégoire—avec les bâtisses des-
sus construites, circonstances et dépendances ;
borné par devant au sud au chemin de front, en pro-
fondeur au résidu du dit lot numéro cent soixante
et dix-neuf (179), joignant du côté nord-est à
Calixte Désilets, et au sud-ouest à Ludger Gravel.

Pour être vendus, le numéro un, à la porte de
l'église de la paroisse de Sainte-Eulalie, le QUAT-
TORZIÈME jour de DECEMBRE prochain, à DIX
heures du matin ; et le lot numéro deux, à la porte
de l'église de la paroisse de Saint-Grégoire, le
MEME JOUR, à TROIS heures de l'après-midi.
Le dit bref rapportable le dix-huitième jour de
décembre prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 6 octobre 1885. 2431 2
[Première publication, 10 octobre 1885.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.

Trois-Rivières, à savoir : } **D**AME MARIE
No. 260. } **A**LPHONSINE
SINE GIROUX, de la cité des Trois-Rivières,
épouse de Téléphore Eusèbe Normand, écuyer,
notaire et contracteur, du même lieu, la dite
Dame Marie Louise Alphonsine Giroux, duement
autorisée à ester en justice, Demanderesse ;
contre TELESPHORE EUSEBE NORMAND,
écuyer, notaire et contracteur, de la cité des Trois-
Rivières, Défendeur.

Un emplacement situé en la cité des Trois-
Rivières, sur le côté nord-est de la rue Bonaven-
ture, connu et designé aux plan et livre de renvoi
officiels du cadastre d'enregistrement de la cité
des Trois-Rivières, par le numéro seize cent quinze
(1615)—avec les bâtisses dessus construites, cir-
constances et dépendances.

A la charge d'un rente annuelle et constituée
en faveur des héritiers de feu Dame Jane Kier-
nan, veuve de feu Joseph Henri Vallière, de
Saint-Réal, de soixante et six piastres (\$66.00) par
année, au capital de onze cents piastres (\$1,100),
payable la dite rente semi-annuellement, les pre-
mier mai et premier novembre de chaque année.

Aussi à la charge d'une autre rente annuelle et
constituée en faveur de Dame Françoise Wright
Broster, épouse séparée quant aux biens de
Edouard Badeaux, écuyer, médecin, de la cité des
Trois-Rivières, de vingt-quatre piastres par année,

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court—District of Richelieu.

Three Rivers, to wit : } **L** A BANQUE VILLE-
No. 2877. } **M**ARIE, a body politic
and incorporate, having its chief business office
in the city and district of Montreal, and having
also a branch bank in the town of Nicolet, in the
district of Three Rivers, Plaintiff ; against LEON
AREL *et al.*, Defendants.

As belonging to Narcisse Grenier, one of the
said defendants.

1. A parcel of land situate in the parish of
Sainte Eulalie, being the south west and longi-
tudinal half of lot number thirteen, of the eleventh
range of the township of Aston, and now known
and designated as being the south west and longi-
tudinal half of the lot of land number eleven (11),
on the official plan and book of reference of the
county of Nicolet, for the said parish of Sainte
Eulalie, adjoining on the north east to Amable
Tousignant, and on the south west to Ludger Tur-
cotte.

2. An emplacement situate in the parish of
Saint Grégoire, north of the front road of the
lower part of the village, and containing three
quarters of an arpent in front by three quarters
of an arpent in depth, forming part and being
the south part of lot number one hundred and
seventy nine (179), on the official plan and book
of reference of the registration cadastre of the
county of Nicolet, for the said parish of Saint
Grégoire—with the buildings thereon erected,
circumstances and dependencies ; bounded in
front to the south by the front road, in depth by
the remainder of said lot number one hundred
and seventy nine (179), adjoining on the north
east side to Calixte Désilets, and to the south
west to Ludger Gravel.

To be sold, number one, at the church door of
the parish of Sainte Eulalie, on the FOUR-
TEENTH day of DECEMBER next, at TEN
o'clock in the forenoon ; and number two, at the
church door of the parish of Saint Grégoire, on
the SAME DAY, at THREE o'clock in the after-
noon. The said writ returnable on the eighteenth
day of December next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 6th October, 1885. 2432
[First published, 10th October, 1885.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Superior Court.—District of Three Rivers.

Three Rivers, to wit : } **D**AME MARIE LOUISE
No. 260. } **A**LPHONSINE
GIROUX, of the city of Three Rivers, wife of
Téléphore Eusèbe Normand, esquire, notary and
contractor, of the same place, the said Dame
Marie Louise Alphonsine Giroux, duly authorised
à ester en justice, Plaintiff ; against TELESPHORE
EUSEBE NORMAND, esquire, notary and con-
tractor, of the city of Three Rivers, Defendant.

An emplacement situate in the city of Three
Rivers, on the north east side of Bonaventure
street, known and designated on the official plan
and book of reference of the registration cadastre
of the city of Three Rivers, by number sixteen
hundred and fifteen (1615)—with the buildings
thereon erected, circumstances and dependencies.

Subject to the charge of constituted annual
rent in favor of the heirs of the late Dame Jane
Kiernan widow of the late Joseph Henri Vallière,
de Saint Réal, of sixty six dollars (\$66.00) per
annum, on a capital of eleven hundred dollars
(\$1,100.), the said rent payable semi annually on
the first of May and first of November in each
year.

Also to the charge of another constituted annual
rent in favor of Dame Françoise Wright Broster,
wife separated as to property from Edouard
Badeaux, esquire, physician, of the city of Three
Rivers, of twenty four dollars per annum, on a

au capital de quatre cents piastres (\$400), payable la dite rente semi-annuellement, les premiers mai et novembre de chaque année.

Pour être vendu à mon bureau, en la cité des Trois-Rivières, le QUATORZIÈME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit bref rapportable le premier jour de décembre prochain.

CHARLES DUMOULIN,

Bureau du Shérif, Shérif.
Trois-Rivières, 9 septembre 1885. 2167 3
[Première publication, 12 septembre 1885.]

VENDITIONI EXPONAS.

Cour Supérieure.—District des Trois-Rivières.
Trois-Rivières, à savoir : } FRANÇOIS ROULEAU, Demandeur;
No. 129. } LEON AREL, Défendeurs.

Comme appartenant à Léon Arel, un des dits défendeurs, les immeubles suivants :

1. Un terrain situé en la paroisse de Saint-Grégoire, faisant partie du lot numéro trois cent quarante (340), du cadastre officiel d'icelle paroisse, contenant quarante-cinq pieds de front sur cinquante-cinq pieds de profondeur, le tout plus ou moins ; borné en front vers le nord par le chemin public, en profondeur et du côté sud-ouest à Divin Morrisette, et du côté nord-est à une route publique—avec les bâtisses dessus construites, fromagerie, matériel, ustensiles et accessoires en dépendant, circonstances et dépendances.

A la charge par l'adjudicataire de remplir les charges suivantes : 1° A la charge d'une rente foncière perpétuelle de quatre piastres par année, payable annuellement par l'adjudicataire du dit immeuble à Divin Morrisette, de la paroisse de Saint-Grégoire le Grand, cultivateur, le premier novembre. 2° A la charge de remettre le dit immeuble au dit Divin Morrisette, si bon il semble à l'adjudicataire d'enlever les bâtisses servant de fromagerie, actuellement construites sur le dit terrain, moyennant quoi le dit adjudicataire sera déchargé de la rente annuelle ci-dessus mentionnée. 3° Et enfin, à la charge dans le cas de vente du dit terrain ainsi que de la bâtisse, que l'adjudicataire devra donner de préférence au dit Divin Morrisette d'acheter le dit terrain pour le plus haut prix que le dit adjudicataire en trouvera de tout autre personne.

2. Un autre terrain situé en la dite paroisse de Saint-Grégoire, faisant partie du lot numéro quatre cent soixante et un (461), du cadastre officiel d'icelle paroisse, contenant soixante et seize pieds de front sur soixante-dix pieds de profondeur, le tout plus ou moins ; borné en front vers le sud par le chemin du rang de Beauséjour, et de tous les autres côtés par Luc Thibodeau, père—avec les bâtisses dessus construites, fromagerie, matériels, ustensiles et accessoires en dépendant, circonstances et dépendances.

A la charge par l'acquéreur adjudicataire en faveur de Luc Thibodeau, de la paroisse de Saint-Grégoire le Grand, cultivateur, aura toujours le droit d'avoir le terrain ci-dessus en second lieu décrit, et les bâtisses ou autre matériel qui se trouveraient sur le dit terrain dans le cas où l'adjudicataire voudrait vendre le dit immeuble de sorte que l'adjudicataire devra offrir au dit Luc Thibodeau, d'acheter présérablement à tout autre, en payer le prix que le dit adjudicataire pourrait trouver d'autres personnes, de plus si la bâtisse laissait d'être occupée pour les fins d'une fromagerie ou toute autre manufacture, le dit adjudicataire aura le droit d'enlever les bâtisses sur le dit terrain, et le dit Luc Thibodeau de le reprendre, et en sera le propriétaire comme s'il ne l'avait jamais vendu.

Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Saint-Grégoire le Grand, le VINGT-QUATRIÈME jour de NOVEMBRE prochain, à

capital of four hundred dollars (\$400), the said rent payable semi annually on the first of May and first of November in each year.

To be sold at my office, in the city of Three Rivers, on the FOURTEENTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the first day of December next.

CHARLES DUMOULIN,

Sheriff's Office, Sheriff.
Three Rivers, 9th September, 1885. 2168
[First published, 12th September, 1885.]

VENDITIONI EXPONAS.

Superior Court—District of Three Rivers.
Three Rivers, to wit : } FRANÇOIS ROULEAU, Plaintiff; against
No. 129. } LEON AREL et al., Defendants.

As belonging to Leon Arel, one of the said Defendants, the following immovables.

1. A piece of ground situate in the parish of Saint Grégoire, forming part of lot number three hundred and forty (340), of the official cadastre of the same parish, containing forty five feet in width by fifty five feet in depth, the whole more or less ; bounded in front towards the north by the public road, in rear and on the south west side by Divin Morrisette, on the north east by a public by-road—with buildings thereon erected, cheese-dairy, and the working stock and utensils connected therewith, circumstances and dependencies.

Subject to the charge upon the purchaser of complying with the following conditions: 1° On condition of a perpetual ground rent of four dollars per annum, payable annually by the purchaser of said immovable to Divin Morrisette, of the parish of Saint Grégoire le Grand, farmer, on the first of November. 2° On condition of returning the said immovable to the said Divin Morrisette, if the purchaser thinks fit to remove the buildings use as a cheese-dairy, now erected on the said lot of land, the said purchaser shall, in consideration of which, be released from the payment of annual rent above mentioned. 3° And finally, on condition in case of the sale of said lot of land as well as the building that the purchaser shall give the preference to the said Divin Morrisette, of purchasing the said lot of land at the highest price, which the said purchaser may be offered for same by any other person.

2. Another piece of ground situate in the said parish of Saint Grégoire, forming part of lot number four hundred and sixty one (461), of the official cadastre of the same parish, containing seventy six feet in width by seventy feet in depth, the whole more or less ; bounded in front towards the south by the range de Beausejour road, and on all other sides by Luc Thibodeau, senior—with the buildings thereon erected, cheese-dairy and working stock, and utensils connected therewith, circumstances and dependencies.

Subject to the charge upon the purchaser, in favor of Luc Thibodeau, of the parish of Saint Grégoire le Grand, farmer, who shall always have a right to the lot above secondly described and the buildings or other working stock to be found thereon, in case the purchaser should wish to sell the said immovable so that the purchaser shall be obliged to offer the purchaser of same to the said Luc Thibodeau, perforceably to all others, by paying the price which the said purchaser may be offered by other persons, further if the buildings cease to be occupied for the purposes of the cheese-dairy or any other manufactory, the said purchaser shall have the right to remove the buildings from the said lot of land and the said Luc Thibodeau shall have the right to take back the same and shall be the proprietor thereof as if he had never sold it.

To be sold at the church door of the parish of Saint Grégoire le Grand, on the TWENTY FOURTH day of NOVEMBER next, at ELEVEN

ONZE heures du matin. Le dit bref rapportable le trentième jour de novembre prochain.

CHARLES DUMOULIN, *Sheriff.*
Bureau du Shérif, *Sheriff.*
Trois-Rivières, 27 octobre 1885. 2719. 2
[Première publication, 31 octobre 1885.]

Nominations.

PROVINCE DE QUÉBEC

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 6 novembre 1885.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR en conseil de nommer le Révérend Philémon Brassard, curé, le révérend Joseph A. Hamel, vicaire, C. A. Lacoste, écuyer, M. D., et MM. Siméon Fontaine, L. P. Côté, J. B. Brodeur, J. P., et John Smith, constituant un bureau local de santé pour le canton de Weedon, en le comté de Wolfe, en vertu des dispositions du chapitre 38, des statuts refondus du Canada.

2805

Proclamation.

Canada, }
Province de } L. R. MASSON.
Québec. }
[L. S.]

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

L. O. TAILLON, } **A**TTENDU que par les dispositions du chapitre trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, il est entre autres choses en substance statué, que le commissaire des terres de la couronne verra à ce qu'il soit préparé, sous sa direction, un plan correct de chaque cité, ville, village incorporé, paroisse, township, ou de partie d'iceux, dans chaque comté ou division d'enregistrement dans le Bas-Canada, avec un Livre de Renvoi indiquant ces endroits ; que chacun des dits plans et Livres de Renvoi sera dressé jusqu'à une date précise, à laquelle il sera corrigé aussi bien que possible et cette date y sera marqué,—et il sera signé par le commissaire et restera dans les archives de son bureau ; qu'une copie de chaque tel plan et Livre de Renvoi, certifié par le commissaire des terres de la couronne, sera déposée dans le bureau du registraire, dans le comté ou la division d'enregistrement où est située la place qu'ils indiquent et y restera ouverte à l'inspection du public pendant les heures de bureau ; qu'aussitôt que les plans et livres de renvoi quant à aucun comté ou division d'enregistrement, auront été déposés comme ci-dessus, dans le bureau du registraire, le Gouverneur en Conseil pourra le faire connaître par proclamation ;

Et vu les dispositions suivantes des articles 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173 et 2176a du Code Civil du Bas-Canada, savoir :

2166. A la diligence du commissaire des terres de la couronne, chaque bureau d'enregistrement est pourvu d'une copie d'un plan correct, fait conformément aux dispositions contenues dans le chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et dans l'acte des 27 et 28 Vict., chap. 40, indiquant distinctement tous les lots de terre de

o'clock in the forenoon. The said writ returnable on the thirtieth day of November next.

CHARLES DUMOULIN, *Sheriff.*
Sheriff's Office, *Sheriff.*
Three Rivers, 27th October, 1885. 2720
[First published, 31st October, 1885.]

Appointments

PROVINCE OF QUEBEC.

SECRETARY'S OFFICE.

Quebec, 6th November, 1885.

His Honor the LIEUTENANT GOVERNOR in council, has been pleased to appoint the reverend Philémon Brassard, parish priest, the reverend Joseph A. Hamel, vicar, C. A. Lacoste, esquire, M. D., and Messrs. Siméon Fontaine, L. P. Côté, J. B. Brodeur, J. P., and John Smith, to constitute a local board of health for the township of Weedon, in the county of Wolfe, under the provisions of chapter 38, of the consolidated statutes of Canada.

2806

Proclamation.

Canada, }
Province of } L. R. MASSON.
Québec. }
[L. S.]

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

L. O. TAILLON, } **W**HEREAS in and by the provisions of the thirty-seventh chapter of the Consolidated Statutes for Lower Canada, it is amongst other things in effect enacted that the Commissioner of Crown Lands shall cause to be prepared, under his superintendance, a correct plan of each city, town, incorporated village, parish, township, or part thereof, in each county or registration division in Lower Canada, with a Book of Reference to each such plan ; that each of the said plans and books of Reference shall be made up to some precise date, up to which it shall be corrected as far as possible, and this date shall be marked upon it, and it shall be signed by the said Commissioner, and remain of record in his office ; that a copy of each such plan and book of reference, certified by the Commissioner of Crown Lands, shall be deposited in the office of the Registrar in whose county or registration division the place to which they refer is situate, and shall there remain open to inspection of the public during office hours ; that whenever the plans and books of reference, with respect to any county or registration division have been deposited as aforesaid, in the office of the Registrar thereof, the Governor in Council may declare the same by proclamation ;

And considering the following provisions of articles 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173 and 2176a of the Civil Code of Lower Canada, to wit :

"2166. The Commissioners of Crown Lands furnish each registry office with a copy of a correct plan, made in conformity with the provisions of chapter 37 of the Consolidated Statutes for Lower Canada and the statute 27th and 28th Vict., ch. 40, shewing distinctly all the lots of land of each city, town, village, parish, township, or part there-

chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie d'iceux, compris dans la circonscription du bureau.

"2167. Ce plan doit être accompagné d'une copie d'un livre de renvoi dans lequel sont insérés :

"1. Une description générale de chaque lot de terre porté sur le plan ;

"2. Le nom du propriétaire de chaque lot autant qu'il est possible de s'en assurer ;

"3. Toutes remarques nécessaires pour faire comprendre le plan.

"Chaque lot de terre sur le plan y est indiqué par un numéro d'une seule série, qui est inscrit dans le livre de renvoi pour y désigner le même lot.

"2168. Après que copie des plans et livres de renvoi a été déposée dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonscription, et qu'il a été donné avis par proclamation tel que mentionné en l'article 2169, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi est la vraie description de ce lot et suffit dans tout document quelconque ; et toute partie de ce lot est suffisamment désignée en déclarant qu'elle fait partie de ce lot et en indiquant à qui elle appartient, avec ses tenants et aboutissants ; et tout terrain composé de parties de plus d'un lot numéroté est suffisamment désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, et en indiquant qu'elle partie de chaque lot numéroté il contient.

"La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en ratification de titre, ou dans l'avis d'une vente par le shérif, ou par licitation forcée, ou de toute autre vente ayant les effets du décret, ou dans telle vente ou jugement de ratification, ne sera censée suffisante que si elle est faite conformément aux prescriptions du présent article.

"Aussitôt après que le dépôt de tel plan et livre de renvoi a été fait et qu'il en a été donné avis, les notaires sont tenus, en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués sur tel plan, de désigner ces immeubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière prescrite ci-dessus ; à défaut de telle désignation l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit produit une réquisition ou avis indiquant le numéro sur le plan et livre de renvoi comme étant celui du lot qu'on veut affecter par tel enregistrement.

"2169. Le dépôt des plans et livres de renvoi primitifs dans une circonscription d'enregistrement est annoncé par proclamation du Gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en force.

"2170. A compter de ce dépôt, le régistrateur doit préparer l'index mentionné en second lieu dans l'article 2161.

"2171. A compter de l'époque fixée dans telle proclamation, le régistrateur doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant sous chaque numéro de lot indiqué séparément au plan et au livre de renvoi un renvoi à chaque entrée faite subséquemment dans les autres livres et registres, affectant tel lot, de manière à mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites subséquemment concernant ce lot.

"2172. Dans les dix-huit mois qui suivent la proclamation du Gouverneur pour la mise en force des dispositions de l'article 2168, dans une circonscription d'enregistrement, l'enregistrement de tout droit réel sur un lot de terre compris dans cette circonscription y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescrite en l'article 2168, en observant les autres formalités prescrites en l'article 2131 pour le renouvellement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques.

"Il est tenu un index des livres employés à la

of, comprised within the division to which such office belongs.

"2167. Such plan must be accompanied by a copy of a book of reference in which are set forth :

"1. A general description of each lot of land shewn upon the plan ;

"2. The name of the owner of each lot, so far as it can be ascertained ;

"3. All remarks necessary to the right understanding of the plan.

"Each lot of land shewn upon the plan is designated thereon by a number which is one of a single series, and is entered in the book of reference to designate the same lot.

"2168. When a copy of the plans and books of reference for the whole of a registration division has been deposited in the office for such division, and notice has been given by proclamation in the manner mentioned in article 2169, the number given to a lot upon the plan and in the book of reference is the true description of such lot, and is sufficient as such in any document whatever ; and any part of such lot is sufficiently designated by stating that it is part of such lot and mentioning who is the owner thereof and the properties conterminous thereto ; and any piece of land composed of parts or more than one numbered lot is sufficiently designated by stating that it is so composed and mentioning what part of each numbered lot it contains.

"No description of an immovable in the notice of application for confirmation of title, or in the notice of a sale by the sheriff or by forced licitation, or of any sale having the effect of a sheriff's sale, or in the sheriff's deed, or in the judgment of confirmation, will be deemed sufficient unless it is made in conformity with the provisions of this article.

"As soon as such plans and books of reference have been deposited and notices thereof has been given, notaries passing acts concerning immovables indicated on such plan are bound to designate such immovables by the number given to them upon such plan and in the book of reference, in the manner above prescribed ; in default of such designation the registration does not effect the lot in question, unless there is filed a requisition or notice indicating the number on the plan and book of reference as being that of the lot intended to be effected by such registration.

"2169. The deposit of the original plans and books of reference in any registration division is declared by a proclamation from the Governor in Council, fixing at the same time the day on which the provisions of article 2168 shall come into force therein.

"2170. The registrar so soon as such deposit has been made, must prepare the index to immovables mentioned in the second place in article 2161.

"2171. From and after the day appointed by such proclamation, the registrar must, from day to day, make up and continue the index to immovables by entering under the number of each lot separately designated upon the plan and book of reference, a reference to each entry thereafter made in the other books and registers affecting such lot, so as so enable any person easily to ascertain all the entries concerning it made after that time.

"2172. Within eighteen months after the Governor's proclamation bringing the provisions of article 2168, into force in any registration division, the registration of any real right upon any lot of land within such division must be renewed by means of the registry at length, in the book kept for that purpose, of a notice describing the immovables affected in the manner prescribed in article 2168, and conforming to the other formalities prescribed in article 2131 for the ordinary renewal of the registration of hypothecs.

"An index must be kept for the books used for

transcription de l'avis mentionné au présent article, de la même manière que l'index mentionné en l'article 2131.

"2173. A défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés."

"2176a. Chaque fois que le plan des lots de terre d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse, d'un canton, ou d'une division quelconque de ces localités, faisant partie d'une circonscription d'enregistrement, a été faite conformément aux dispositions du chapitre trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre quarante, le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut faire déposer au bureau du registraire de la circonscription d'enregistrement qu'il appartient, une copie correcte de ce plan, ainsi qu'une copie du livre de renvoi qui s'y rapporte.

"Le dépôt de tels plan et livre de renvoi est annoncé par une proclamation du Lieutenant-Gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article deux mille cent soixante et huit deviendront en force dans cette circonscription d'enregistrement, relativement à la localité dont le plan des terres a été déposé; et à dater de l'époque fixée dans la proclamation toutes les dispositions du code s'appliqueront à ce plan et à ce livre de renvoi, ainsi qu'aux terres ou propriétés comprises dans ce plan, et à tous les contrats, hypothèques ou actes quelconques, concernant ou affectant telles terres ou propriétés de la même manière que si le dépôt du plan de toute la circonscription d'enregistrement eut été fait conformément à l'article deux mille cent soixante et six."

ET ATTENDU que, par un acte de la Législature de Notre dite Province de Québec, passée dans la trente-cinquième année de Notre Règne, intitulé: "Acte pour amender la loi concernant les plans et livres de renvoi des cadastres," tel qu'expliqué par un autre acte de la même législature passé dans la trente-neuvième année de Notre Règne, sous le chapitre vingt-sixième, il est entr'autres choses en substance statué qu'en autant que sont concernés les proclamations qui pourront être émises à l'avenir en vertu des dispositions de l'article 2169 du Code Civil ou de la section cinq de l'acte de cette province, trente-deux Victoria, chapitre vingt-cinq, le délai de dix-huit mois fixé par l'article 2172 du dit Code, pour le renouvellement de l'enregistrement des droits réels est prolongé, par le dit acte, à la période de deux ans à dater du jour fixé dans la proclamation.

ET ATTENDU que l'Honorable Commissaire des Terres de la Couronne de Notre Province de Québec, a fait préparer, sous sa direction, un plan correct du canton Decalonne, dans le comté de Maskinongé, dans la circonscription d'enregistrement du comté du Maskinongé, avec un livre de renvoi qui s'y rapporte; ET ATTENDU que les dits plans et livres de renvoi ont été dressés jusqu'à une date précise marquée en iceux, lesquels sont signés par notre dit Commissaire des Terres de la Couronne et restent dans les archives de son bureau; ET ATTENDU que des copies des dits plans et livres de renvoi certifiés par le dit Commissaire des Terres de la Couronne, ont été déposées dans le bureau du Registraire de la division d'enregistrement du comté de Maskinongé, et restent ouvertes à l'inspection du public, pendant les heures de bureau, savoir: depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, chaque jour de la semaine, les dimanches et jours de fêtes d'obligation exceptés, ainsi qu'il est prescrit par le dit acte; ET ATTENDU qu'à l'égard des dits plans et livres de renvoi, Notre dit Commissaire des Terres de la Couronne s'est en tous points conformé aux dispositions du dit acte, tel qu'amendé par le statut de la ci-

the registration of the notices mentioned in this article, in the same manner as the index mentioned in article 2131.

"2173. If such renewal be not affected, the real rights preserved by the first registration have no effect against other creditors and subsequent purchasers whose claims have been regularly registered.

"2176a. Whenever the plan of the lots of land of any city, town, village, parish, township, or any division whatsoever of such localities, forming part of any registration division, has been made in conformity with the provisions of chapter thirty seven of the Consolidated Statutes for Lower Canada, and of the act twenty seventh and twenty eighth Victoria, chapter forty, the Lieutenant Governor in council may cause to be filed in the office of the registrar of the proper registration division, a correct copy of such plan, together with a copy of the book of reference relating thereto.

"The deposit of such plan and book of reference is announced by a proclamation of the Lieutenant-Governor in council, which at the same time determines the day upon which the provisions of the article two thousand one hundred and sixty eight, shall come into force in such registration division, respecting the localities whereof the plan of the lands has been so filed; and from the date of the period fixed in such proclamation, all the provisions of the code shall apply to such plan and to such book of reference, and to all lands and properties comprised in the said plan, and to all contracts, hypothecs or acts whatever, concerning or affecting such land or property, in the same manner as if the plan of the whole registration division had been deposited, in conformity with article two thousand one hundred and sixty six."

AND WHEREAS by an act of the Legislature of Our said Province of Quebec, passed in the thirty fifth year of Our Reign, intituled: "An act to amend the law respecting cadastral plans and books of reference," such as explained by another act of the same legislature passed in the thirty ninth year of Our Reign, under chapter twenty six, it is amongst other things in effect enacted that in so far as regards proclamations to be hereafter issued under the provisions of article 2169 of the Civil Code, or of section five of the act of this Province, thirty second Victoria, chapter twenty five, the delay of eighteen months fixed by article 2172 of the said Code for the renewal of the registration of real rights is extended by the said act to the period of two years from the day fixed in the proclamation.

AND WHEREAS the Honorable the Commissioner of Crown Lands of Our Province of Quebec, has caused to be prepared, under his superintendance, a correct plan of the township of Decalonne, in the county of Maskinonge, in the registration division of the county of Maskinongé, together with a book of reference relating thereto; AND WHEREAS such plan and book of reference have been made up to some precise date, marked upon the same, which bear also the signature of Our said Commissioner of Crown Lands and remain of record in his office; AND WHEREAS copies of such plan and book of reference certified by the said Commissioner of Crown Lands, have been deposited in the office of the Registrar for the said registration division of the county of Maskinongé, and there remain open to the inspection of the public during office hours, that is to say: between the hours of nine in the forenoon, and three in the afternoon, every day of the week, excepting Sundays and Holidays, as prescribed by the said Act; AND WHEREAS, so far as regards such plan and book of reference, Our said Commissioner of Crown Lands has, in every respect, conformed to the provisions of the said act, as amended by the statute of the late Province of Canada, 27th and 28th Vict.,

devant Province du Canada, 27 et 28 Vict., chap. 40, et aux dispositions du Code Civil du Bas-Canada qui s'y rapportent.

ET ATTENDU que le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de notre dite Province de Québec, de l'avis du Conseil Exécutif de la dite Province, a fixé le trentième jour du mois de novembre courant, comme devant être le jour à partir duquel les dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada deviendront et seront en force dans la dite circonscription d'enregistrement du comté de Maskinongé, relativement au dit canton Decalonne, faisant partie de la dite circonscription d'enregistrement ;

A CÉS CAUSES, Nous déclarons par Notre présente Proclamation, qu'à partir du dit TRENTIÈME jour du mois de NOVEMBRE courant, les dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada, deviendront et seront en force dans la dite circonscription d'enregistrement du COMTE DE MASKINONGE, relativement au dit CANTON DECALONNES ; Et par les présentes, Nous invitons toutes personnes ayant des hypothèques enregistrées dans la dite circonscription d'enregistrement du COMTE DE MASKINONGE, de les renouveler dans les deux ans qui suivront le dit TRENTIÈME jour du mois de NOVEMBRE courant, à peine de perdre la priorité conférée par le dit Code Civil.

De tout ce que dessus Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait opposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec : Temoïn, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'honorable LOUIS FRANÇOIS RODRIGUE MASSON, membre de notre Conseil Privé pour le Canada, Lieutenant-Gouverneur de la dite Province de Québec.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite province, ce SIXIÈME jour de NOVEMBRE dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et de Notre Règne la quarante-neuvième.

Par ordre,

2801

J. BLANCHET,
Secrétaire.

CANADA,
PROVINCE DE
QUÉBEC.
{ L. S. }

L. R. MASSON.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT.

L. O. TAILLON, } ATTENDU que par les dispositions du chapitre trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, il est entre autres choses en substance statué, que le commissaire des terres de la couronne verra à ce qu'il soit préparé, sous sa direction, un plan correct de chaque cité, ville, village incorporé, paroisse, township ou partie d'iceux, dans chaque comté ou division d'enregistrement dans le Bas-Canada, avec un Livre de Renvoi indiquant ces endroits ; que chacun des dit plans et Livres de Renvoi sera dressé jusqu'à une date précise, à laquelle il sera corrigé aussi bien que possible, et cette date y sera marqué,—et il sera signé par le commissaire

cap. 40, and to the provisions of the Civil Code of Lower Canada relating thereto.

AND WHEREAS the LIEUTENANT GOVERNOR of Our said Province of Quebec, with the advice of the Executive Council thereof, has fixed the thirtieth day of the month of November instant, as the day from and after which the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada shall come into force in the said registration division of the county of Maskinongé, with reference to the said township Decalonne, forming part of the said registration division.

NOW KNOW YE, that We do, by this Our Proclamation, declare that from and after the said THIRTIETH day of NOVEMBER instant, the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada, shall come into force in an apply respectively to the said registration division of the COUNTY OF MASKINONGE, with reference said TOWNSHIP DECALONNES ; And we do hereby call upon all persons having hypothecs registered in the said registration division of the COUNTY OF MASKINONGE, to renew the same within the period of two years after the said THIRTIETH day of NOVEMBER instant, on pain of the forfeiture of priority provided in the said Civil Code.

Of all which our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec, to be hereunto affixed : WITNESS Our Trusty and Well Beloved the Honorable LOUIS FRANÇOIS RODRIGUE MASSON, member of Our Privy Council for Canada, Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this SIXTH day of NOVEMBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty five, and in the forty ninth year of Our Reign.

By command,

2802

J. BLANCHET,
Secretary.

Canada,
Province of
Quebec.
{ L. S. }

L. R. MASSON.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come or whom the same may concern—GREETING :

L. O. TAILLON, } WHEREAS in and by the provisions of the thirty seventh chapter of the Consolidated Statutes for Lower Canada, it is amongst other things in effect enacted that the Commissioner of Crown Lands shall cause to be prepared, under his superintendance, a correct plan of each city, town, incorporated village, parish, township, or part thereof, in each county or registration division in Lower Canada, with a Book of Reference to each such plan ; that each of the said plans and Books of Reference shall be made up to some precise date, up to which it shall be corrected as far as possible, and this date shall be marked upon it, and it shall

et restera dans les archives de son bureau ; qu'une copie de chaque tel plan et Livre de Renvoi, certifiée par le commissaire des terres de la couronne, sera déposée dans le bureau du registraire, dans le comté ou la division d'enregistrement où est située la place qu'ils indiquent, et y restera ouverte à l'inspection du public pendant les heures de bureau ; qu'aussitôt que les plans et Livres de Renvoi quant à aucun comté ou division d'enregistrement, auront été déposés comme ci-dessus, dans le bureau du registraire, le Gouverneur en Conseil pourra le faire connaître par proclamation ;

Et vû les dispositions suivantes des articles 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173 et 2176a du Code Civil du Bas-Canada, savoir :

" 2166. A la diligence du commissaire des terres de la couronne, chaque bureau d'enregistrement est pourvu d'une copie d'un plan correct, fait conformément aux dispositions contenues dans le chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et dans l'acte des 27 et 28 Vict., chap. 40, indiquant distinctement tous les lots de terre de chaque cité, ville, village, paroisse, canton ou partie d'iceux, compris dans la circonscription du bureau.

" 2167. Ce plan doit être accompagné d'une copie d'un livre de renvoi dans lequel sont insérés :

" 1. Une description générale de chaque lot de terre porté sur le plan ;

" 2. Le nom du propriétaire de chaque lot autant qu'il est possible de s'en assurer ;

" 3. Toutes remarques nécessaires pour faire comprendre le plan.

" Chaque lot de terre sur le plan y est indiqué par un numéro d'une seule série, qui est inscrit dans le livre de renvoi pour y désigner le même lot.

" 2168. Après que copie des plans et livres de renvoi a été déposée dans un bureau d'enregistrement pour toute sa circonscription, et qu'il a été donné avis par proclamation tel que mentionné en l'article 2169, le numéro donné à un lot sur le plan et dans le livre de renvoi est la vraie description de ce lot et suffit dans tout document quelconque ; et toute partie de ce lot est suffisamment désignée en déclarant qu'elle fait partie de ce lot et en indiquant à qui elle appartient, avec ses tenants et aboutissants ; et tout terrain composé de parties de plus d'un lot numéroté est suffisamment désigné en déclarant qu'il est ainsi composé, et en indiquant qu'elle partie de chaque lot numéroté il contient.

" La description d'un immeuble dans l'avis d'une demande en ratification de titre, ou dans l'avis d'une vente par le shérif, ou par licitation forcée, ou de toute autre vente ayant les effets du décret, ou dans telle vente ou jugement de ratification, ne sera censée suffisante que si elle est faite conformément aux prescriptions du présent article.

" Aussitôt après que le dépôt de tel plan et livre de renvoi a été fait et qu'il en a été donné avis, les notaires sont tenus, en rédigeant les actes concernant les immeubles indiqués sur tel plan, de désigner ces immeubles par le numéro qui leur est donné sur le plan et dans le livre de renvoi, de la manière prescrite ci-dessus ; à défaut de telle désignation l'enregistrement ne peut affecter le lot en question, à moins qu'il ne soit produit une réquisition ou avis indiquant le numéro sur le plan et livre de renvoi comme étant celui du lot qu'on veut affecter par tel enregistrement.

" 2169. Le dépôt des plans et livres de renvoi primitifs dans une circonscription d'enregistrement est annoncé par proclamation du Gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article 2168 y deviendront en force.

" 2170. A compter de ce dépôt, le registraire doit préparer l'index mentionné en second lieu dans l'article 2161.

be signed by the said Commissioner, and remain of record in his office ; that a copy of each such plan and Book of Reference, certified by the Commissioner of Crown Lands, shall be deposited in the office of the Registrar in whose county or registration division the place to which they refer is situate, and shall their remain open to inspection of the public during office hours ; that whenever the plans and Books of Reference, with respect to any county or registration division have been deposited as aforesaid, in the office of the Registrar thereof, the Governor in Council may declare the same by proclamation ;

And considering the following provisions of articles 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173 and 2176a of the Civil Code of Lower Canada, to wit :

" 2166. The Commissioner of Crown Lands furnishes each registry office with a copy of a correct plan made in conformity with the provisions of chapter 37 of the Consolidated Statutes for Lower Canada, and the statute 27th and 28th Vict., ch. 40, shewing distinctly all the lots of land of each city, town, village, parish, township, or part thereof, comprised within the division to which such office belongs.

" 2167. Such plan must be accompanied by a copy of a book of reference in which are set forth

" 1. A general description of each lot of land shewn upon the plan ;

" 2. The name of the owner of each lot, so far as it can be ascertained ;

" 3. All remarks necessary to the right understanding of the plan.

" Each lot of land shewn upon the plan is designated thereon by a number which is one of a single series, and is entered in the book of reference to designate the same lot.

" 2168. When a copy of the plans and books of reference for the whole of a registration division has been deposited in the office for such division, and notice has been given by proclamation in the manner mentioned in article 2169, the number given to a lot upon the plan and in the book of reference is the true description of such lot, and is sufficient as such in any document whatever ; and any part of such lot is sufficiently designated by stating that it is part of such lot and mentioning who is the owner thereof and the properties contiguous thereto ; and any piece of land composed of parts or more than one numbered lot is sufficiently designated by stating that it is so composed and mentioning what part of each numbered lot it contains.

" No description of an immovable in the notice of application for confirmation of title, or in the notice of a sale by the sheriff or by forced licitation, or of any sale having the effect of a sheriff's sale, or in the sheriff's deed, or in the judgment of confirmation, will be deemed sufficient unless it is made in conformity with the provisions of this article.

" As soon as such plan and book of reference have been deposited and notice thereof has been given, notaries passing acts concerning immovables indicated on such plan are bound to designate such immovables by the number given to them upon such plan and in the book of reference, in the manner above prescribed ; in default of such designation the registration does not effect the lot in question, unless there is filed a requisition or notice indicating the number on the plan and book of reference as being that of the lot intended to be effected by such registration.

" 2169. The deposit of the original plans and books of reference in any registration division is declared by a proclamation from the Governor in Council, fixing at the same time the day on which the provisions of article 2168 shall come into force therein.

" 2170. The registrar so soon as such deposit has been made, must prepare the index to immovables mentioned in the second place in article 2161.

" 2171. A compter de l'époque fixée dans telle proclamation, le régistreur doit faire l'index des immeubles et le continuer jour par jour en inscrivant sous chaque numéro de lot indiqué séparément au plan et au livre de renvoi un renvoi à chaque entrée faite subséquemment dans les autres livres et registres, affectant tel lot, de manière à mettre toute personne en état de constater facilement toutes les entrées faites subséquemment concernant ce lot.

" 2172. Dans les dix-huit mois qui suivent la proclamation du Gouverneur pour la mise en force des dispositions de l'article 2168, dans une circonscription d'enregistrement, l'enregistrement de tout droit réel sur un lot de terre compris dans cette circonscription y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescrite en l'article 2168, en observant les autres formalités prescrites en l'article 2131 pour le renouvellement ordinaire de l'enregistrement des hypothèques.

" Il est tenu un index des livres employés à la transcription de l'avis mentionné au présent article, de la même manière que l'index mentionné en l'article 2131.

" 2173. A défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enrégistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enrégistrés."

" 2176a. Chaque fois que le plan des lots de terre d'une cité, d'une ville, d'un village, d'une paroisse, d'un canton, ou d'une division quelconque de ces localités, faisant partie d'une circonscription d'enregistrement, a été faite conformément aux dispositions du chapitre trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre quarante, le lieutenant-Gouverneur en conseil peut faire déposer au bureau du régistreur de la circonscription d'enregistrement qu'il appartient, une copie correcte de ce plan, ainsi qu'une copie du livre de renvoi qui s'y rapporte.

" Le dépôt de tel plan et livre de renvoi est annoncé par une proclamation du Lieutenant-Gouverneur en conseil, fixant en même temps le jour auquel les dispositions de l'article deux mille cent soixante et huit deviendront en force dans cette circonscription d'enregistrement, relativement à la localité dont le plan des terres a été déposé; et à dater de l'époque fixée dans la proclamation, toutes les dispositions du code s'appliqueront à ce plan et à ce livre de renvoi, ainsi qu'aux terres ou propriétés comprises dans ce plan et à tous les contrats, hypothèques ou actes quelconques, concernant ou affectant telles terres ou propriétés, de la même manière que si le dépôt du plan de toute la circonscription d'enregistrement eut été fait conformément à l'article deux mille cent soixante et six."

ET ATTENDU que, par un acte de la Législature de Notre dite Province de Québec, passé dans la trente-cinquième année de Notre Règne, intitulé: "Acte pour amender la loi concernant les plans et livres de renvoi des cadastres," tel qu'expliqué par un autre acte de la même législature passé dans la trente-neuvième année de Notre Règne, sous le chapitre vingt-sixième, il est entr'autres choses en substance statué qu'en autant que sont concernés les proclamations qui pourront émaner à l'avenir en vertu des dispositions de l'article 2169 du Code Civil ou de la section cinq de l'acte de cette province, trente-deux Victoria, chapitre vingt-cinq, le délai de dix-huit mois fixé par l'article 2172 du dit Code, pour le renouvellement de l'enregistrement des droits réels est prolongé, par le dit acte, à la période de deux ans à dater du jour fixé dans la proclamation.

ET ATTENDU que l'Honorable Commissaire des Terres de la Couronne de Notre Province de Québec, a fait préparer, sous sa direction, des

" 2171. From and after the day appointed by such proclamation the registrar must, from day to day, make up and continue the index to immovables by entering under the number of each lot separately designated upon the plan and book of reference, a reference to each entry thereafter made in the other books and registers affecting such lot, so as to enable any person easily to ascertain all the entries concerning it made after that time.

" 2172. Within eighteen months after the Governor's proclamation bringing the provisions of article 2168, into force in any registration division, the registration of any real right upon any lot of land within such division must be renewed by means of the registry at length, in the book kept for that purpose, of a notice describing the immovable affected in the manner prescribed in article 2168, and conforming to the other formalities prescribed in article 2131 for the ordinary renewal of the registration of hypothecs.

" An index must be kept for the books used for the registration of the notices mentioned in this article, in the same manner as the index mentioned in article 2131.

" 2173. If such renewal be not effected, the real rights preserved by the first registration have no effect against other creditors and subsequent purchasers whose claims have been regularly registered.

" 2176a. Whenever the plan of the lots of land of any city, town, village, parish, township, or any division whatsoever of such localities, forming part of any registration division, has been made in conformity with the provisions of chapter thirty seven of the Consolidated Statutes for Lower Canada, and of the act twenty seventh and twenty eighth Victoria, chapter forty, the Lieutenant Governor in council may cause to be filed in the office of the registrar of the proper registration division, a correct copy of such plan, together with a copy of the book of reference relating thereto.

" The deposit of such plan and book of reference in announced by a proclamation of the Lieutenant Governor in council, which at the same time determines the day upon which the provisions of the article two thousand one hundred and sixty eight shall come into force in such registration division, respecting the localities whereof the plan of the lands has been so filed; and from the date of the period fixed in such proclamation, all the provisions of the code shall apply to such plan and to such book of reference, and to all lands and properties comprised in the said plan, and to all contracts, hypothecs or acts whatever, concerning or affecting such land or property, in the same manner as if the plan of the whole registration division had been deposited, in conformity with article two thousand one hundred and sixty six."

AND WHEREAS by an act of the Legislature of Our said Province of Quebec, passed in the thirty fifth year of Our Reign, intituled: "An act to amend the law respecting cadastral plans and books of reference," such as explained by another act of the same legislature passed in the thirty ninth year of Our Reign, under chapter twenty six, it is amongst other things in effect enacted that in so far as regards proclamations to be hereafter issued under the provisions of article 2169 of the Civil Code, or of section five of the act of this Province, thirty second Victoria, chapter twenty five, the delay of eighteen months fixed by article 2172 of the said Code for the renewal of the registration of real rights is extended by the said act to the period of two years from the date fixed in the proclamation.

AND WHEREAS the Honorable the Commissioner of Crown Lands of Our Province of Québec, has caused to be prepared under his

plans corrects des paroisses de Saint-Jean de Matha, Sainte-Béatrix, Saint-Alphonse de Rodrigue, Sainte-Emmèlie de l'Energie, (partie), et du canton de Joliette, dans la circonscription d'enregistrement du comté de Joliette, avec des livres de renvoi qui s'y rapportent; Et ATTENDU que les dits plans et livres de renvoi ont été dressés jusqu'à une date précise marquée en ceux, lesquels sont signés par Notre dit Commissaires des Terres de la Couronne, et restent dans les archives de son bureau; Et ATTENDU que des copies des dits plans et livres de renvoi certifiés par le dit Commissaire des Terres de la Couronne, ont été déposées dans le bureau du Régistrateur de la division d'enregistrement du comté de Joliette, et restent ouvertes à l'inspection du public, pendant les heures de bureau, savoir: depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, chaque jour de la semaine, les dimanches et jours de fêtes d'obligation exceptés, ainsi qu'il est prescrit par le dit acte; Et ATTENDU qu'à l'égard des dits plans et livres de renvoi, Notre dit Commissaire des Terres de la Couronne s'est en tous points conformé aux dispositions du dit acte, tel qu'amendé par le statut de la ci-devant Province du Canada, 27-28 Vict., chap. 40, et aux dispositions du Code Civil du Bas-Canada qui s'y rapportent.

Et ATTENDU que le LIEUTENANT-GOUVERNEUR de Notre dite Province de Québec, de l'avis du Conseil Exécutif de la dite Province, a fixé le trentième jour du mois de novembre courant, comme devant être le jour à partir duquel les dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada deviendront et seront en force dans la dite circonscription d'enregistrement du comté de Joliette, relativement aux paroisses de Saint-Jean de Matha, Sainte-Béatrix, Saint-Alphonse de Rodrigue, Sainte-Emmèlie de l'Energie, (partie), et du canton de Joliette, faisant partie de la dite circonscription d'enregistrement;

A CES CAUSES, Nous déclarons, par Notre présente Proclamation, qu'à partir du dit TRENTIEME jour du mois de NOVEMBRE courant, les dispositions de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada, deviendront et seront en force dans la dite circonscription d'enregistrement du comté de Joliette, relativement aux dites paroisses de Saint-Jean de Matha, Sainte-Béatrix, Saint-Alphonse de Rodrigue, Sainte-Emmèlie de l'Energie (partie), et au canton de Joliette; Et par les présentes Nous invitons toutes personnes ayant des hypothèques enregistrées dans la dite circonscription d'enregistrement du COMTE DE JOLLETTE, de les renouveler dans les deux ans qui suivront le dit TRENTIEME jour du mois de NOVEMBRE courant, à peine de perdre la priorité conférée par le dit Code Civil.

De tout ce que dessus tous Nos fœux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec: Témoin, Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable LOUIS FRANÇOIS RODRIGUE MASSON, Lieutenant-Gouverneur de la dite Province de Québec, membre de Notre Conseil Privé pour le Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce SIXIEME jour de NOVEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-cinq, et de Notre Règne la quarante-neuvième.

Par ordre,

J. BLANCHET,
Secrétaire.

superintendance, correct plans of the parishes of Saint Jean de Matha, Sainte Béatrix, Saint Alphonse de Rodrigue, Sainte Emmèlie de l'Energie, (in part), and of the township of Joliette, in the registration division of the county of Joliette, together with books of reference relating thereto; AND WHEREAS such plans and books of reference have been made up to some precise date marked upon the same, which bear also the signature of Our said Commissioner of Crown Lands, and remain of record in his office; AND WHEREAS copies of such plans and books of reference certified by the said Commissioner of Crown Lands have been deposited in the office of the Registrar for the said registration division of the county of Joliette, and there remain open to the inspection of the public during office hours, that is to say: between the hours of nine in the forenoon, and three in the afternoon, every day of the week, excepting Sundays and Holidays, as prescribed by the said Act; AND WHEREAS, so far as regards such plans and books of reference, Our said Commissioner of Crown Lands has, in every respect, conformed to the provisions of the said Act, as amended by the statute of the late Province of Canada, 27th and 28th Vict., cap. 40, and to the provisions of the Civil Code of Lower Canada relating thereto.

AND WHEREAS the LIEUTENANT GOVERNOR of Our said Province of Quebec, with the advice of the Executive Council thereof, has fixed the thirtieth day of the month of November instant, as the day from and after which the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada shall come into force in the said registration division of the county of Joliette, with reference to the parishes of Saint Jean de Matha, Sainte Béatrix, Saint Alphonse de Rodrigue, Sainte Emmèlie de l'Energie, (in part), and the township of Joliette, forming part of said registration division;

NOW KNOW YE, that We do, by this Our Proclamation, declare that from and after the said THIRTIETH day of the month of NOVEMBER next, the provisions of article 2168 of the Civil Code of Lower Canada, shall come into force in and apply respectively to the said registration division of the county of Joliette, with reference to the parishes of Saint Jean de Matha, Sainte Béatrix, Saint Alphonse de Rodrigue, Sainte Emmèlie de l'Energie, (in part), and the township of Joliette; And we do hereby call upon all persons having hypothecs registered in the said registration division of the COUNTY OF JOLLETTE, to renew the same within the period of two years after the said THIRTIETH day of the month of NOVEMBER instant, on pain of the forfeiture of priority provided in the said Civil Code.

Of all which our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed: WITNESS, Our Trusty and Well-Beloved the Honorable LOUIS FRANÇOIS RODRIGUE MASSON, Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec, member of Our Privy Council for Canada.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this SIXTH day of NOVEMBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty five, and in the forty ninth year of Our Reign.

By command,

J. BLANCHET,
Secretary.

CANADA,
PROVINCE DE
QUÉBEC.
[L. S.]

L. R. MASSON.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

L. O. TAILLON, } ATTENDU que par un certain
Proc. Gén. } acte de la Législature de
Notre Province de Québec, passé dans la trente-huitième année de Notre Règne, intitulé : " Acte pour amender et étendre l'article 2175 du Code Civil, concernant le cadastre," il est entre autres choses statué, que " dans le cas où un terrain, avant la passation du dit acte, a été subdivisé et vendu par lots, sans que au préalable un plan et un livre de renvoi aient été préparés, conformément à l'article 2175 du Code Civil, le Commissaire de Terres de la Couronne pourra, sur une requête à lui adressée, par la majorité des personnes intéressées, permettre qu'un plan et un livre de renvoi de la subdivision de ce terrain soient faits, pourvu que les formalités suivantes soient observées.

" 1. Un plan sera fait portant les numéros comme les subdivisions ordinaires, ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant, lesquels seront signés et certifiés corrects par les parties intéressées et adressés avec une copie des dits plan et livre de renvoi au Commissaire des Terres de la Couronne qui gardera l'original, et expédiera cette copie certifiée par lui au régistreur de la circonscription ;

" 2. Le régistreur préparera alors son index aux immeubles pour tel terrain ainsi cadastré, dans son livre d'index pour les subdivisions ;

" 3. Sur certificat du régistreur du dépôt du plan et du livre de renvoi de telle subdivision ainsi préparé, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil lancera une proclamation par laquelle il ordonnera que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant tout le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai de six mois, à compter du jour fixé dans telle proclamation, et à défaut de faire tel renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions de cette section, perdra son rang ou priorité d'hypothèque ; "

ET ATTENDU que par un autre acte de la dite législature, passé dans la quarante-huitième année de notre règne, intitulé : " Acte pour étendre certaines dispositions de l'acte 38 Vict., chap. 15, concernant le cadastre," il est décrété que les dispositions du dit acte (38 Victoria, Chapitre 15, section 2), sont continuées et s'appliquent aux faits antérieurs à la passation du dit acte (48 Vict. chap. 26) ;

ET ATTENDU que partie du lot numéro soixante-dix-sept (No. 77), du plan et du livre de renvoi du village de Varennes, dans la division d'enregistrement du comté de Verchères, a été avant la passation du susdit acte (48 Vict. chap. 26), subdivisée en lots sans qu'au préalable un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du Code Civil ;

ET ATTENDU qu'un plan de la subdivision susdite comprenant les numéros 77a, 77b, 77c, 77d, 77e, 77f, 77g, 77h, 77i, 77j, 77k, 77l, 77m, 77n, 77o, 77p, 77q, 77r, 77s et 77t, a été fait, ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant ;

ET ATTENDU que les dits plan et livre de renvoi ont été adressés au commissaire des terres de la Couronne pour Notre Province de Québec, avec une copie des dits plan et livre de renvoi ;

ET ATTENDU que la dite copie du plan et du livre de renvoi de la susdite subdivision a été

CANADA,
PROVINCE OF
QUEBEC.
[L. S.]

L. R. MASSON.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, &c., &c., &c.

To all to whom these presents shall come to whom the same may concern—GREETING :

L. O. TAILLON, } WHEREAS, by a certain Act
Atty. Gen. } of the Legislature of Our
Province of Quebec, passed in the thirty eighth year of Our Reign, intituled : " An Act to amend and extend article 2175 of the Civil Code, respecting the Cadaster," it is amongst other things enacted, that in the case where a property, before the passing of this Act, has been subdivided and sold by lots, without there previously having been a plan and book of reference prepared according to article 2175 of the Civil Code, the Commissioner of Crown Lands may, on requisition addressed to him by a majority of the persons interested, permit that a plan and book of reference of the subdivision of such property be made ; provided that the following formalities be observed :

1. A plan shall be made bearing number as ordinary subdivisions, also a book of reference corresponding therewith, which shall be signed and certified as correct by the parties interested and addressed with a copy of such plan and book of reference to the Commissioner of Crown Lands, who shall keep the original, and remit such copy certified by him to the registrar of the registration division.

" 2. The registrar shall then prepare his index to immovables for such property thus cadastrated, in his index book for the subdivisions ;

" 3. On certificate of the registrar of the deposit of the plan and book of reference of such subdivision thus made, the Lieutenant Governor in Council shall issue a proclamation by which he shall order that all the hypothecs particularly affecting any of the lots mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the whole property thus divided be renewed within a delay of six months to be computed from the day fixed in such proclamation, and in default of such renewal being made, any person who has not conformed to the provisions of this section shall loose his rank of priority of hypothec ; "

AND WHEREAS by another act of the said Legislature, passed in the forty eighth year of Our Reign, intituled : " An Act to extend certain provisions of the Act 38 Victoria, chapter 15, respecting the cadastre," it is decreed that the provisions of the said Act (38 Victoria, chapter 15, section 2), are continued and apply to what has taken place previous to the passing of this Act (48 Vict., chap. 26) ;

AND WHEREAS part of lot number seventy seven (No. 77), of the plan and book of reference of the village of Varennes, in the registration division of the county of Verchères, has been before the passing of the aforesaid Act (48 Vict., chap. 26), subdivided into lots without previously having been a plan and book of reference prepared according to article 2175 of the Civil Code.

AND WHEREAS a plan of the subdivision aforesaid comprising numbers 77a, 77b, 77c, 77d, 77e, 77f, 77g, 77h, 77i, 77j, 77k, 77l, 77m, 77n, 77o, 77p, 77q, 77r, 77s and 77t, has been made, also a book of reference corresponding therewith ;

AND WHEREAS the said plan and book of reference were addressed to the Commissioner of Crown Lands for Our Province of Quebec, with a copy of such plan and book of reference ;

AND WHEREAS the said copy of the plan and book of reference of the aforesaid subdivision has

déposée au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement du comté de Verchères.

A CES CAUSES, sous l'autorité des actes ci-dessus cités (38 Vict., chap. 15 et 48 Vict. chap. 26), Nous avons ordonné et par les présentes ordonnons que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des dits lots numéros 77a, 77b, 77c, 77d, 77e, 77f, 77g, 77h, 77i, 77j, 77k, 77l, 77m, 77n, 77o, 77p, 77q, 77r, 77s et 77t, mentionnés aux dits plan et livre de renvoi, et non compris les hypothèques affectant le dit lot numéro soixante-dix-sept (No. 77), du plan et livre de renvoi du village de Varennes, dans la division d'enregistrement du comté de Verchères, subdivisé comme susdit, soient renouvelées dans un délai de six mois, à compter du TRENTEIEME jour du mois de NOVEMBRE courant, et qu'à défaut de faire ce renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée à ces dispositions, perdra son rang ou priorité d'hypothèques.

De tout ce que dessus Nos féaux sujets et tous autres que les présentes pourront concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le grand Sceau de Notre dite Province de Québec: TÉMOIN, Notre Fiable et Bien-Aimé l'Honorable LOUIS FRANÇOIS RODRIGUE MASSON, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec, membre de Notre Conseil Privé pour le Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce SIXIEME jour de NOVEMBRE, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-cinq, et de Notre Règne la quarante-neuvième.

En ordre,

J. BLANCHET,
Secrétaire.

2799

been deposited in the registry office of the registration division of the county of Verchères;

NOW KNOW YE, under the authority of the above mentioned Acts (38 Vict., chap. 15 and 48 Vict., chap. 26,) We have ordered and do hereby order that all the hypothecs particularly affecting any of the said lots numbers 77a, 77b, 77c, 77d, 77e, 77f, 77g, 77h, 77i, 77j, 77k, 77l, 77m, 77n, 77o, 77p, 77q, 77r, 77s, and 77t, mentioned in the said plan and book of reference, and not including the hypothecs affecting the whole of said lot number seventy seven (No. 77), on the plan and book of reference of the village of Varennes, in the registration division of the county of Verchères, subdivided as aforesaid, be renewed within a delay of six months, to be computed from the THIRTIETH day of the month of NOVEMBER instant, and that in default of such renewal, any person who has not conformed to these provisions, shall lose his rank of priority of hypothecs.

Of all which our loving subjects and all others whom these presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and th Great Seal of Our said Province of Quebec to be hereunto affixed: WITNESS, Our Trusty and Well Beloved the Honorable LOUIS FRANÇOIS RODRIGUE MASSON, Lieutenant Governor of Our said Province of Quebec, member of Our Privy Council for Canada.

At Our Government House, in Our City of Quebec, in Our said Province of Quebec, this SIXTH day of NOVEMBER, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty five, and in the forty ninth year of Our Reign.

By command,

J. BLANCHET,
Secrétaire.

2688

Avis Divers

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
No. 1217.

Dame Rosalie St. Denis, épouse de Jean-Baptiste W. Pharand dit Marcellin, ci-devant commerçant, de Saint-Clet, dit district, et maintenant absent, a instituée une action en séparation de biens contre son dit époux.

CHS. C. DE LORIMIER,
Procureur de la Demanderesse.

Montréal, 2 novembre 1885. 2795

Avis de Faillite.

Province de Québec, }
District de Montréal. } *Cour Supérieure.*
Honorable I. Thibaudeau *et al.*, Demandeurs;

vs

Oscar Beauchamp *et al.*, Défendeurs.
Avis est par le présent donné que le cinquième jour de novembre 1885, par ordre de la Cour, nous avons été nommés curateurs des biens des dits Défendeurs qui en ont fait un abandon judiciaire pour le bénéfice de leurs créanciers.

Les réclamations doivent être déposés en notre bureau sous un mois.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Curateurs.

Bureau de Kent & Turcotte,
7, Place d'Armes.
Montréal, 5 novembre 1885.

2809

Miscellaneous Notices.

Province of Quebec, }
District of Montreal. } *Superior Court.*
No. 1217.

Dame Rosalie St. Denis, wife of Jean-Baptiste W. Pharand dit Marcellin, heretofore trader, of Saint Clet, said district, and now absent, has instituted an action for separation as to property against her said husband.

CHS. C. DE LORIMIER,
Attorney for Plaintiff.

Montreal, 2nd November, 1885. 2796

Bankrupt Notices.

Province of Québec, }
District of Montréal. } *Superior Court.*
Honorable I. Thibaudeau *et al.*, Plaintiffs;

vs

Oscar Beauchamp *et al.*, Défendants.
Notice is hereby given that on the fifth day of November, 1885, by order of the Court, who were appointed curator to the estate of the said defendant, who has made a judicial abandonment of all his assets for the benefit of his creditors.

Claims must be filed at our office within one month.

A. L. KENT,
A. TURCOTTE,
Curators.

Office of Kent & Turcotte,
7, Place d'Armes.

Montreal, 5th November, 1885.

2810

INDEX HEBDOMADAIRE.

ANNONCES NOUVELLES.

	Pages.
CADASTRE DÉPOSÉ :	
Joliette.....	2008
Maskinongé.....	2005
FAMILLES :	
Arel.....	1989
Bergevin.....	1989
Decelles <i>et al.</i>	1989
Fournier.....	1990
Grenier.....	1989
May.....	1989
Plante.....	1988
Turcotte.....	1990
LETTRES PATENTES ÉMISES :	
The Gendron Manufacturing Company.	1982
NOMINATIONS :	
<i>Conseillers Municipaux :</i>	
Chicoutimi.....	1981
<i>Juges de Paix :</i>	
Montmagny.....	1981
Saint-François.....	1981
SEPARATION DE BIENS :	
Dme Denis vs. Marcellin.....	2013
Dme Chortrand vs. Valiquette.....	2013
Haller vs. Germain.....	1986
Sorrette vs. Beaugard.....	1986
TERRES DE LA COURONNE :	
<i>Avis de cancellation, etc.</i>	
Wentworth.....	1983
VENTES PAR LES SHERIFS :	
BEAUCE :	
Patix vs. Veilleux.....	1992
BEAUHARNOIS :	
Symons vs. Kelly.....	1992
BEDFORD :	
Corran vs. Choinière.....	1993
JOLIETTE :	
Desormiers vs. Galese dit Leveillé....	1995
MONTREAL :	
Compagnie de Prêt et Crédit Foncier vs. Vaillant.....	1997
Latour vs. Paré.....	1996
OTTAWA :	
Noël vs. Dennis.....	1998

WEEKLY INDEX.

NEW ADVERTISEMENTS.

	Pages.
APPOINTMENTS :	
<i>Justices of the peace :</i>	
Montmagny.....	1981
Saint François.....	1981
<i>Municipal Councillors :</i>	
Chicoutimi.....	1981
CADASTRE DEPOSITED :	
Joliette.....	2008
Maskinongé.....	2005
CROWN LANDS :	
<i>Notice of cancellation, &c.</i>	
Wentworth.....	1983
INSOLVENTS :	
Arel.....	1989
Bergevin.....	1989
Decelles <i>et al.</i>	1989
Fournier.....	1990
Grenier.....	1989
May.....	1989
Plante.....	1988
Turcotte.....	1990
LETTERS PATENT GRANTED :	
The Gendron Manufacturing Company.	1982
SEPARATION AS TO PROPERTY :	
Dme Denis vs. Marcellin.....	2013
Dme Chortrand vs. Valiquette.....	2013
Haller vs. Germain.....	1986
Sorrette vs. Beaugard.....	1986
SHERIFF'S SALES :	
BEAUCE :	
Patix vs. Veilleux.....	1992
BEAUHARNOIS :	
Symons vs. Kelly.....	1992
BEDFORD :	
Corran vs. Choinière.....	1993
JOLIETTE :	
Desormiers vs. Galese dit Leveillé....	1995
MONTREAL :	
Compagnie de Prêt et Crédit Foncier vs. Vaillant.....	1997
Latour vs. Paré.....	1996
OTTAWA :	
Noël vs. Dennis.....	1998